



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Rapport pour spécialistes

DES COMMUNAUTÉS CORRECTIONNELLES
A ACCÈS LIMITE AU CANADA

NO. 1984-58

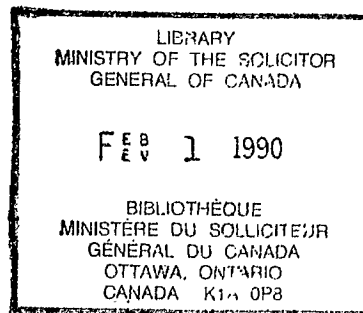
HV
9308
L54
1984
F
c.2

Solliciteur général Canada
Secrétariat du Ministère

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.
Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

Stephen Wormith
Tonia Barker
Mario Dion
Leeman Long
Louis Zeitoun
Richard Zubrycki

HV
9308
L54
1984
F
C.2



DES COMMUNAUTÉS CORRECTIONNELLES
À ACCÈS LIMITE AU CANADA

NO. 1984-58

Ce document de travail est publié tel que présenté par les auteurs. Les opinions qui y sont exprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues du ministère du Solliciteur général du Canada.

Ce document de travail est disponible en anglais. This working paper is available in English.

LES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION ET DU GROUPE DE TRAVAIL

COMITÉ DE DIRECTION DES CCAL:

John Evans (président), Secrétariat du Ministère

John Braithwaite, Service correctionnel du Canada

Roger Labelle, Commission nationale des libérations conditionnelles

Allan R. Needham, Secrétariat du Ministère

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CCAL

Stephen Wormith (président), Secrétariat du Ministère

Tonia Barker, adjointe à la recherche

Mario Dion, Services juridiques

Leeman Long, Commission nationale des libérations conditionnelles

Louis Zeitoun, Service correctionnel du Canada

Richard Zubrycki, Secrétariat du Ministère

TABLe DES MATIÈRES

	PAGE
Les membres du Comité de direction et du Groupe de travail	i
I. INTRODUCTION	1
Aperçu historique	1
Mandat	6
Objet du rapport préliminaire	8
II. LES MODÈLES DE CCAL	10
Complexe pénitentiaire	13
Agglomération	14
Complexe et agglomération	16
III. LA VIABILITÉ DU CONCEPT DE CCAL	18
L'opinion publique	19
Les emplacements	21
La composition des résidents	23
Conclusion	24
IV. LA SPÉCIFICATION DES MODÈLES ET DES EMPLACEMENTS	27
V. LA DÉFINITION ET L'ANALYSE DES QUESTIONS PRATIQUES	30
1. L'admissibilité et la disponibilité des détenus ...	31
2. Les groupes spéciaux de détenus	34
3. Les considérations familiales	36
4. Sécurité, police, discipline	37
5. La restriction de la consommation d'alcool	40
6. L'emploi des détenus	40
7. Les questions d'ordre juridique	41
VI. LA CONSULTATION ET L'INFORMATION DU PUBLIC	43
Les groupes cibles	43
Objectifs	44
La stratégie d'information du public	45
La stratégie de consultation	48

VII.	PLAN D'ACTION	50
VIII.	RECOMMANDATIONS	54
ANNEXE A		56
	Survol historique des colonies pénitentiaires et de leurs variantes	56
1.	La colonie pénitentiaire classique	58
2.	La communauté pénitentiaire	60
3.	La communauté de formation en région éloignée	65
4.	La prison ouverte	67
5.	La communauté travail en milieu sauvage	72
	Conclusion	77
	Bibliographie	79
ANNEXE B		83
	Extrait du Rapport présenté au Parlement par le Sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada	83
ANNEXE C		88
	Sondage national omnibus Gallup	88
ANNEXE D		90
	Description sommaire d'emplacements possibles	90
	Schefferville	90
	Uranium City	92
	Tasu	94
	Île Nigei	96
ANNEXE E		98
	Les détenus purgeant de longues peines: données descriptives	98
	Introduction	98
	Les détenus purgeant de longues peines	98
	Ventilation en sous-groupes des détenus à longue peine mariés et en union libre	104
ANNEXE F		108
	Analyse des questions pratiques	108
1.	Facteurs physiques et ressources	108
2.	Facteurs humains et ressources	118
3.	Programmes	131
4.	Administration, sécurité et considérations financières	136
5.	Acceptabilité pour le public et évaluation du programme	144
6.	Écueils potentiels	149
7.	Orientations futures	152

I. INTRODUCTION

Aperçu historique

L'Annexe A présente la genèse des communautés correctionnelles à accès limité (CCAL)* dans une perspective historique et internationale. Les CCAL des premières époques avaient pour caractéristiques l'exil et la rigueur du châtement, souvent sous la forme de travaux forcés dans une colonie éloignée où la pénurie de main-d'oeuvre était criante.

Les modèles ultérieurs de CCAL, dont certains exemples notoires existent encore aujourd'hui, mettaient plus communément l'accent sur la création d'un microcosme imitant la société extérieure en vue d'amortir les effets débilissants de l'incarcération prolongée. Dans leur cas, l'établissement dans un endroit reculé avait pour but de réduire les risques d'évasion, l'accès aux modes de transport étant très restreint; en conséquence, il devenait possible de réduire au minimum les dispositifs de sécurité fixes et de permettre davantage de liberté de mouvement à l'intérieur de la communauté.

* Tout au long du présent rapport, nous utilisons l'expression "communauté correctionnelle à accès limité (CCAL)" pour désigner les collectivités ou communautés correctionnelles axées sur le travail et la famille, et destinées aux détenus qui purgent de longues peines. Ce type de communauté peut adopter plusieurs formes, mais dans tous les cas, la sécurité y est fondamentalement assurée par l'isolement géographique, les modes de transport étant restreints et, par conséquent, l'accès aux autres collectivités étant limité.

Il n'est guère étonnant que le Canada, avec ses vastes territoires inhabités, ait manifesté de longue date un certain intérêt envers les CCAL de tous genres. Cependant, le concept n'y a jamais été appliqué, outre quelques cas de camps de travail en région éloignée établis par le gouvernement fédéral ou les provinces, d'ordinaire à des fins d'exploitation forestière ou d'entretien des parcs naturels. Les partisans des CCAL se réclament souvent d'exemples de succès tels que la communauté d'Islas Marias, au Mexique, ou la colonie pénitentiaire d'Iwahig, aux Philippines, pour affirmer la viabilité du concept.

En 1976, une modification au Code criminel du Canada créant les infractions de meurtre au premier et au deuxième degré a suscité une recrudescence de l'intérêt pour les CCAL. Le meurtre au premier degré entraîne en effet automatiquement une condamnation à perpétuité, sans admissibilité à la libération conditionnelle avant 25 ans d'emprisonnement*. Le meurtre au deuxième degré entraîne également l'emprisonnement à perpétuité, mais la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle est fixée par le tribunal et varie entre 10 et 25 ans. Ces peines exceptionnellement longues ont fait naître dans bien des milieux la crainte que les détenus visés ne subissent de graves effets

* Nous utilisons ici l'expression "libération conditionnelle" dans le sens de la libération conditionnelle totale. L'admissibilité à la libération conditionnelle de jour (et aux absences temporaires sans escorte) débute trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle.

débilitants - devenant à ce point "institutionnalisés", socialement isolés, voire affligés de carences psychologiques qu'on ne puisse jamais les remettre en liberté. Outre ces considérations, certains redoutent que les longues peines ne s'avèrent à ce point dures et inhumaines qu'on puisse les tenir pour cruelles. Le personnel correctionnel appréhende pour sa part que le désespoir et la démoralisation n'amènent des détenus par ailleurs dociles à devenir haineux et dangereux, ou abattus et suicidaires.

Ces considérations étaient présentes à l'esprit du Sous-comité parlementaire sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada lorsqu'il a recommandé dans son rapport de 1977 (recommandation 63, p. 147) que l'on réalise une étude en profondeur sur la faisabilité et la viabilité des CCAL à l'intention des détenus condamnés à de longues peines (l'annexe B reproduit intégralement le passage pertinent du rapport). Cette recommandation a été acceptée par le Solliciteur général de l'époque, l'honorable Francis Fox.

Bien peu d'études ont été entreprises au cours des quelques années qui ont suivi; cependant, dans son Rapport d'étape sur la mise en oeuvre des recommandations du Sous-comité publié le 20 juillet 1979, l'honorable Allan Lawrence affirmait: "...il n'a été possible d'identifier aucune justification acceptable pour l'établissement de telles colonies". Dans son Rapport d'étape du 26 octobre 1979, M. Lawrence s'expliquait davantage:

- aucun "important soutien de la population" ne se manifestait à l'égard du concept;
- les programmes visant les détenus à longue peine étaient pour l'instant élaborés selon un mode individuel;
- "lorsque le nombre le justifierait", on envisagerait la mise en place de programmes collectifs, notamment de communautés pénitentiaires.

Les conditions décrites par M. Lawrence ne sauraient aujourd'hui être considérées comme prévalant toujours. Des travaux préliminaires donnent à penser que le concept remporte une certaine adhésion au sein de la population. Un sondage national omnibus réalisé en janvier 1983 (voir l'annexe C) a permis de constater que 61 % des répondants seraient favorables à l'établissement d'une CCAL analogue à la colonie d'Islas Marias. Des commentaires favorables ont aussi émané d'instances aussi diverses que la presse, des organismes de bénévoles tels que l'Ontario Association of Corrections and Criminology, le Native Counselling Service of Alberta et l'assemblée nationale des Comités consultatifs de citoyens du SCC. Les conditions économiques actuelles ont par ailleurs poussé des représentants de certaines localités isolées à exprimer leur réceptivité à la création d'une telle communauté dans leur région.

En outre, on s'attend à ce que le nombre de détenus qui purgent de longues peines s'accroisse en raison de l'accumulation, dans le système

carcéral, des condamnés à perpétuité inadmissibles à la libération conditionnelle avant 10 à 25 ans d'emprisonnement. Actuellement, l'effectif carcéral canadien compte environ 200 meurtriers qui doivent purger obligatoirement 25 ans de leur peine. Il englobe de plus environ 600 détenus condamnés pour meurtre au deuxième degré qui devront purger entre 10 et 25 ans d'emprisonnement avant d'être admissibles à la libération conditionnelle, et environ 600 détenus emprisonnés à perpétuité en vertu d'autres dispositions et qui deviendront admissibles à la libération conditionnelle après 7 ou 10 ans; au total, cela représente quelque 1 400 prisonniers. On prévoit que ce nombre demeurera stable jusque vers 1990, après quoi la population de détenus à longue peine devrait s'accroître pour se stabiliser à environ 2 300 (1 025 détenus condamnés pour meurtre au premier degré et 1 275 pour meurtre au deuxième degré) après l'an 2000.

Le surpeuplement général des établissements carcéraux et la croissance démographique prévue au cours des vingt années à venir rendront d'autant plus difficile la tâche de répondre aux besoins spéciaux des détenus purgeant de longues peines dans les établissements de type courant, particulièrement si ces détenus éprouvent des problèmes particuliers en raison même de la durée de leur incarcération. Actuellement, le SCC est en mesure de s'occuper de ceux parmi ces détenus qui présentent un risque élevé d'évasion ou de violence, grâce aux établissements à sécurité maximale et aux unités spéciales de détention.

Néanmoins, il n'existe toujours pas de programmes s'adressant expressément aux besoins précis des prisonniers condamnés à de longues peines, ni de mesures destinées à faire contrepoids à la rigueur de l'incarcération prolongée. Si l'on entend envisager l'application de mesures spéciales telles que la création d'une ou plusieurs CCAL, il serait sans doute avisé de réaliser les études et la planification nécessaires dès maintenant, avant que le nombre de détenus en incarcération prolongée ne connaisse l'expansion prévue.

Mandat

Les nouvelles circonstances dont nous faisons état ci-dessus ont suscité un regain d'intérêt envers le concept des CCAL, au Ministère comme ailleurs. En conséquence, le Solliciteur général nous a donné l'instruction d'examiner la faisabilité de l'établissement, au Canada, d'une ou plusieurs CCAL qui comporteraient les caractéristiques suivantes:

1. Un accès limité.
2. La participation des détenus de leur plein gré après qu'ils aient purgé au moins un an de leur peine dans un établissement de type traditionnel.
3. La participation, de leur plein gré, de la femme et des enfants des détenus, des membres du personnel et des travailleurs civils.

4. Le plein emploi pour les détenus et des possibilités d'emploi pour certaines des épouses.
5. La prestation de tous les services communautaires essentiels.
6. Des frais raisonnables de démarrage et d'exploitation.

Nous avons posé comme hypothèse que les interprétations suivantes découlaient implicitement de ce mandat:

Accès limité signifie l'absence de moyen de transport public reliant la CCAL à une quelconque autre collectivité, à l'exception de tout mode de déplacement dont l'accès est strictement régi par la CCAL ou d'autres instances gouvernementales.

Détenus signifie les détenus condamnés à de longues peines. Dans un premier temps, nous considérerons ce groupe comme composé de tous les détenus inadmissibles à la libération conditionnelle totale avant d'avoir purgé au moins sept ans d'emprisonnement, ou qui purgent une peine de durée indéterminée. Cette définition pourrait être modifiée s'il s'avérait réalisable ou souhaitable d'élargir le groupe cible; elle comprendrait alors les détenus à perpétuité, les détenus qui purgent des peines de durée indéterminée et ceux dont la peine excède 21 ans. Nous examinerons cette question plus en détail au chapitre V.

Objet du rapport préliminaire:

Comme ils en avaient reçu l'instruction, le Comité de direction et le Groupe de travail sur les CCAL ont limité leurs contacts dans toute la mesure du possible au personnel du Ministère. L'équipe n'a donc pas été pleinement en mesure d'évaluer des emplacements éventuels, ni d'entreprendre des consultations étendues afin d'obtenir les opinions et les suggestions des professionnels du système correctionnel, des groupes d'intérêts ou de la population dans son ensemble. En conséquence, les travaux ont surtout été axés sur l'examen de la documentation sur le sujet, l'analyse des données que possède le SCC sur ses détenus et la tenue de consultations avec des fonctionnaires du Ministère. L'équipe a également défini et étudié à titre préliminaire les questions et les considérations que soulèvent la conception et la mise en oeuvre avec succès d'une CCAL. Le présent rapport préliminaire a pour objet:

- 1) De présenter une information de base, historique et contextuelle, sur le concept des CCAL, sur son évolution au fil des ans et sur son éventuelle application au Canada.
- 2) Présenter une évaluation préliminaire de la viabilité du concept des CCAL au Canada, en conformité du mandat reçu (compte tenu de la nature limitée et provisoire d'une grande partie des données disponibles).

3. Formuler des recommandations visant les étapes ultérieures: étude et plan d'action destinés à confirmer la viabilité et la faisabilité du concept; planification opérationnelle; mise en oeuvre, après prise de décisions et replanification.
4. Obtenir l'autorisation de poursuivre le processus amorcé, ainsi que des lignes de conduite à l'égard des étapes ultérieures.

II. LES MODÈLES DE CCAL

Le Comité de direction et le Groupe de travail se sont très tôt fixé comme objectif de formuler une définition et une description plus précises du concept de CCAL à étudier. Il fallait préciser davantage cette notion aussi bien pour disposer d'un outil d'analyse tangible que pour faciliter les discussions et les communications. Tant que le concept de CCAL n'est pas bien circonscrit, des observateurs différents peuvent en effet lui assigner des attributs extrêmement divers, voire contradictoires: ils l'assimileront qui à un camp de concentration pour forçats, qui à une station de villégiature prenant des couleurs de campus universitaire.

Afin que la réflexion et l'analyse sur cette question soient mieux polariées, nous estimons que les seuls six modèles présentés à la figure 1 devraient être considérés. Ensemble, ils brossent un tableau relativement complet des choix possibles, compte tenu du mandat qui nous a été conféré.

Ces six modèles se ramènent essentiellement à trois configurations différentes, qu'il est possible de mettre en place dans deux types d'environnement. Chacune des trois configurations pourrait être adoptée dans un contexte d'isolement et de relative autosuffisance: il s'agit des modèles A.1, A.2 et A.3 présentés dans la portion gauche du tableau. Ou encore, elle pourrait être appliquée dans un milieu où la CCAL est plus ou moins intégrée à une collectivité adjacente ou environnante, en activité et viable: ce sont les modèles B.1, B.2 et B.3 de la portion droite du tableau.

FIGURE I

SIX MODÈLES POSSIBLES DE CCAL AU CANADA

A. AUTARCIQUE

A.1 Complexe pénitentiaire: La CCAL est distante, ou à tout le moins indépendante quant au fonctionnement quotidien, de tout centre démographique avoisinant. Ses besoins essentiels sont vraisemblablement assurés par une administration centrale et des centres d'approvisionnement à grande distance.

A.2 Agglomération entière: La CCAL est le seul occupant et exploitant d'une agglomération existante, mais abandonnée.

A.3 Complexe, plus agglomération entière: Combinaison des modèles A.1 et A.2. Les services et installations d'une agglomération existante seraient intégralement occupés par la CCAL, et un complexe pénitentiaire nouveau ou existant serait également en activité à l'intérieur ou à proximité de l'agglomération. Le complexe deviendrait une base d'opérations, servirait de lieu transitaire d'admission et de départ des détenus et pourrait loger les détenus célibataires, ceux qui purgent des peines plus brèves ou d'autres catégories de prisonniers. Il pourrait également constituer la première étape de la création d'une CCAL.

B. INTÉGRÉE À UNE COLLECTIVITÉ

B.1 Complexe pénitentiaire: CCAL identique au modèle A.1, mais adjacente à une collectivité en place et en activité à laquelle elle pourrait recourir pour les services, l'approvisionnement, le personnel, les ressources sociales et culturelles, etc.

B.2 Agglomération partagée: CCAL entièrement intégrée à une agglomération en place et en activité et faisant usage de ses ressources en matière de logement, d'emploi, de services, etc.

B.3 Complexe, plus agglomération partagée: À l'instar du modèle A.3, cette CCAL combinerait les modèles B.1 et B.2. Le complexe servirait de centre de transit, serait utilisé pour le détenus célibataires et peut-être ceux qui purgent des peines plus brèves, et ferait office de base d'opérations; à cela s'ajouterait une intégration maximale des détenus et des familles à la collectivité avoisinante.

Complexe pénitentiaire:

Selon la première des trois configurations (modèles A.1 et B.1), la CCAL consisterait en un complexe pénitentiaire, déjà en place ou construit pour les besoins de la cause; cette solution serait celle qui se rapproche le plus des établissements de type traditionnel. Le complexe intégrerait tous les services essentiels, ainsi que le logement des détenus et de leur famille. Dans un environnement autarcique, il serait complètement indépendant; il engloberait également le logement des membres du personnel et, au besoin, de leur famille. Le soutien administratif et logistique serait assuré à partir d'un centre démographique éloigné.

S'il y avait une collectivité à proximité du complexe (modèle B.1), l'autosuffisance de celui-ci serait quelque peu modifiée, sans que son autonomie ne soit touchée. Dans ce cas, on pourrait se pourvoir de services, d'approvisionnements et de personnel dans cette collectivité avoisinante, mais les détenus et les familles vivraient à l'intérieur du complexe où les services essentiels leur seraient assurés. L'interaction avec la collectivité serait restreinte et surviendrait à l'intérieur du complexe plutôt que dans l'agglomération.

Le choix de la configuration du complexe pénitentiaire pourrait être nécessité par l'impossibilité de trouver une agglomération appropriée à occuper ou une collectivité en activité disposée à accepter en son sein des prisonniers, ou encore par des contraintes d'ordre juridique requérant

que les meurtriers condamnés à perpétuité ne franchissent pas les frontières d'un établissement pénitentiaire clos. Ce sont là les modèles les plus limités, et les plus limitatifs, dans la perspective de l'octroi d'une approximation de liberté à l'intérieur d'un cadre communautaire normal.

Agglomération:

Les modèles A.2 et B.2 seraient appliqués dans une agglomération déjà constituée; la CCAL, dans un cas, serait le seul occupant et exploitant de la ville ou du village et de tous ses services, et dans l'autre, partagerait les services, les habitations et les activités commerciales de la collectivité avec les résidents. À certains égards, la reprise d'une ville ou d'un village dans sa totalité (modèle A.2) serait la moins complexe des deux versions. Elle supprimerait la nécessité de coordonner les activités et les opérations avec les autres résidents, et de négocier des conditions de partage pour toute une panoplie de services et de ressources. Il pourrait en outre être plus facile de désigner officiellement l'agglomération collectivité pénitentiaire et de permettre ainsi la libre circulation à l'intérieur de ses limites. Il faudrait pour cela que le SCC assume la prestation de la totalité des services communautaires, ce à l'égard de quoi elle n'a souvent aucune expérience; cependant, cela pourrait simplifier la question de la responsabilité de ces services, la CCAL adoptant un fonctionnement analogue à celui d'une base des forces armées qui relève entièrement du gouvernement fédéral,

plutôt que de partager cette compétence avec la province et la municipalité. Dans le cas de l'occupation complète de la localité, la taille de celle-ci deviendrait une considération importante. Il faudrait que la CCAL soit suffisamment grande pour loger les détenus, le personnel et les familles, mais suffisamment petite pour qu'elle ne devienne pas trop coûteuse ni difficile à exploiter compte tenu du nombre relativement restreint de résidents.

Dans le modèle de l'agglomération partagée (B.2), les détenus de la CCAL, leur famille et le personnel seraient intégrés à une collectivité existante et en activité. Ils occuperaient des habitations ordinaires, détiendraient des emplois normaux dans la collectivité, feraient usage des services locaux et participeraient généralement à la vie de l'agglomération. Ce modèle assurerait le plus grand degré de normalité dans les conditions de vie des détenus. Il supprimerait aussi l'obligation pour le SCC d'assumer la responsabilité d'un grand nombre de services qu'il connaît mal. Il poserait toutefois les problèmes les plus complexes sur le plan de la négociation entre les champs de compétence et du partage des responsabilités. En outre, il est peu probable qu'un grand nombre de localités viables soient volontiers disposées à accueillir en leur sein des détenus et leur famille. En revanche, cela pourrait fort bien être le cas dans une agglomération qui se meurt et où les seuls habitants restants sont les dignitaires locaux et les commerçants désireux d'attirer une nouvelle industrie apte à revitaliser l'économie locale.

Complexe et agglomération:

Ces modèles (A.3 et B.3) consistent en une combinaison des deux configurations de CCAL présentées ci-dessus. Selon ce concept, de nombreux détenus et membres du personnel vivraient avec leur famille dans les habitations normales d'une localité voisine du complexe; ils pourraient être les seuls occupants de l'agglomération, ou la partager avec des civils. Le complexe servirait à des fins plus restreintes que dans le cas des modèles A.1 ou B.1.

Le complexe pourrait constituer une base d'opérations et répondre aux besoins administratifs de l'ensemble de la CCAL (complexe et agglomération). Il pourrait servir de centre de transit et recevoir les nouveaux détenus ainsi que leur famille pendant la période d'orientation; on pourrait y loger les détenus célibataires, de même que les détenus dont la famille n'est pas encore arrivée ou a quitté la communauté, temporairement ou prématurément. Il pourrait faire office, en fait, de "centre de prélibération" pour les détenus auxquels on accorde un essai dans la CCAL, ou de lieu d'intégration graduelle à l'agglomération. Il pourrait aussi servir aux détenus purgeant des peines plus brèves, ou même aux groupes de travailleurs intégrés temporairement à la CCAL pour la réalisation d'un projet avant qu'ils ne retournent à l'établissement d'origine.

Cette combinaison d'un complexe pénitentiaire et d'une agglomération procurerait une grande souplesse à la CCAL, tout en y permettant une gradation des structures et de l'autorité. Par surcroît, elle aurait pour avantage de se prêter à une mise en oeuvre par étapes: on pourrait constituer la CCAL dans le complexe, puis se servir de ce dernier comme base d'opérations pour occuper l'agglomération.

Nous recommandons que les modèles A.3 et B.3 soient considérés comme les modèles privilégiés sur lesquels axer la planification et les études ultérieures. Si cette configuration s'avère irréalisable, la planification pourrait être réorientée vers les modèles A.2 et B.2 et, en dernier ressort, vers les modèles A.1 et B.1. Cet ordre de priorité permettrait de n'écarter aucun modèle pour l'instant, et d'axer les activités sur la configuration qui remporte le plus l'adhésion. L'implantation de l'un ou l'autre de ces modèles pourrait être planifiée en étapes de façon à permettre une application graduelle du concept, ainsi qu'une mise à l'essai de ses aspects novateurs. On pourrait aussi adopter comme autre stratégie d'implantation la mise en oeuvre d'un modèle à une échelle réduite, à titre de projet pilote de portée restreinte.

III. LA VIABILITÉ DU CONCEPT DE CCAL

D'après les connaissances dont nous disposons actuellement en la matière, il nous est possible de formuler quelques énoncés préliminaires quant à la viabilité de la CCAL sur le plan conceptuel. Il nous faut cependant, auparavant, exprimer quelques réserves. D'abord, ces énoncés se fondent sur l'information limitée que nous avons obtenue, notre étude ayant été circonscrite à un exercice interne; il faudra recueillir et évaluer une quantité beaucoup plus imposante d'informations pour être en mesure de prendre une décision finale. En deuxième lieu, de nombreuses considérations n'ont à ce jour pas fait l'objet d'une exploration fouillée; certaines importantes questions devront être cernées avec une grande précision avant qu'il ne soit possible de les résoudre.

Troisièmement, même si l'existence de l'étude dont nous faisons rapport ici était connue de quelques groupes de l'extérieur, qui ont pu y apporter une rétroaction limitée, il reste à amorcer des consultations sur plusieurs fronts à l'égard des CCAL. Il s'ensuit que les énoncés ci-dessous se limitent à l'aspect conceptuel de la faisabilité et passent outre à nombre des problèmes importants que poserait le fonctionnement d'une CCAL. Nous examinerons dans le présent chapitre la viabilité du concept de CCAL en fonction de son acceptation par la population, de la disponibilité d'agglomérations appropriées et de la clientèle éventuelle d'une installation de cette nature.

L'opinion publique:

Plusieurs observations indiquent qu'aujourd'hui, une installation de type CCAL se gagnerait des appuis au Canada. Le Groupe d'étude n'a certes décelé aucune opposition forte ni automatique à l'égard du concept.

Les réactions de portée limitée qu'a suscitées jusqu'à ce jour l'idée d'une CCAL pourraient être qualifiées avec le plus de justesse de "curiosité prudente". Les consultations confidentielles effectuées auprès de la Société canadienne pour la prévention du crime et du comité consultatif du SCC ont engendré des réactions circonspectes, mais on a clairement manifesté beaucoup d'intérêt et d'appui envers la poursuite des études. Les groupes d'autochtones tels que le Native Counselling Services of Alberta ont accueilli l'idée avec enthousiasme. Ils ont sondé à titre confidentiel certains députés de l'opposition qui, semble-t-il, les auraient assurés de leur appui tacite. Des opinions favorables ont récemment été exprimées à l'égard du concept dans au moins un éditorial d'un grand quotidien canadien (le Star de Toronto, livraison du 21 septembre 1981). Les Comités consultatifs de citoyens du SCC, lors de leur dernière assemblée annuelle (du 17 au 19 mars 1983) ont adopté une résolution visant à encourager le Ministère à considérer la création de CCAL pour les détenus purgeant de longues peines. On sait que d'autres parties intéressées ont exprimé leur appui au concept, et notamment: l'Armée du Salut (Division des services correctionnels), l'Union des

employés du Solliciteur général (secrétaire exécutif), l'American Correctional Association, le Native Clan of Manitoba, l'Alliance of Indian and Métis Societies of British Columbia, le Comité consultatif de l'emploi des détenus du SCC, le groupe Wilderness (établissement de Mission) et la St. Leonard's Society of Canada.

Le sondage Gallup sur les communautés carcérales isolées réalisé en janvier 1983, dont nous avons déjà fait mention, a révélé que 61 % d'un échantillon représentatif de Canadiens considéraient que le concept de CCAL "méritait d'être mis à l'essai", alors que seuls 35 % des répondants estimaient qu'il s'agissait au mieux d'une "expérience douteuse". La CCAL était vue d'un oeil plus favorable au Québec (70 %) et le moins favorable en Colombie-Britannique (49 %) (l'Annexe C présente les résultats de ce sondage).

Par surcroît, depuis que le Sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada a recommandé que l'on poursuive les études à l'égard des CCAL (1977), des propositions de création d'une installation de ce genre ont été présentées par des groupes de prisonniers, des ex-détenus et des universitaires. En comparaison des autres programmes et éléments constitutifs du système de justice pénale, le concept de CCAL fait bonne figure sur le plan de l'opinion publique.

Il n'en reste pas moins que l'on peut compter que l'opinion sera très partagée sur cette question. Le concept est susceptible d'être accueilli avec scepticisme tant par certains défenseurs des libertés civiles que par certains partisans de la "ligne dure". Par conséquent, on se devra d'élaborer avec grand soin une stratégie de consultation et de communications. Il conviendra de tenir des rencontres avec les groupes d'intérêts spéciaux et les organismes correctionnels, les autres échelons de gouvernement, les citoyens des éventuelles localités d'accueil et la population en général.

Les emplacements:

Une identification des emplacements éventuels s'impose si l'on veut que la proposition quitte un jour le domaine de l'abstraction. Plusieurs agglomérations canadiennes sont récemment devenues des candidates potentielles en raison des conditions économiques locales. En règle générale, les localités en question sont de petites villes bâties autour d'une industrie qui a maintenant perdu sa viabilité économique et projette de fermer ses portes. Dépourvue d'assise économique, l'agglomération est menacée d'extinction.

Si aucun avis de recherche d'emplacements n'a été lancé, des fonctionnaires du Ministère ont suggéré la considération des localités suivantes: Schefferville (Québec), Uranium City (Saskatchewan) et Tasu (Colombie-Britannique). De plus, on a reçu une proposition d'établissement d'une CCAL sur l'île Nigei (Colombie-Britannique). Cette dernière, située au large de l'île de Vancouver, diffère des autres emplacements en ce qu'elle est actuellement inhabitée, mais qu'elle pourrait abriter un camp d'exploitation forestière.

Nous ne présentons ici ces lieux que comme des emplacements éventuels. On en désignera vraisemblablement d'autres lorsqu'il sera révélé publiquement que la création d'une CCAL est envisagée. Les quatre lieux susmentionnés sont décrits plus en détail à l'annexe D; ils montrent bien la diversité des cadres qui se prêtent à la mise en place d'une CCAL.

Ces derniers mois, les représentants (occupants ou propriétaires) de chacun de ces emplacements ont manifesté de l'intérêt envers l'établissement éventuel, chez eux, d'une communauté correctionnelle axée sur le travail et la famille. On a noué de rapports avec le maire de Schefferville, les habitants d'Uranium City, la direction de la Westfrob

Mines à Tasu et les Services forestiers de la Colombie-Britannique (dans le cas de l'île Nigei). Les personnes sondées ont témoigné un intérêt considérable et, dans certains cas, un véritable enthousiasme à l'égard d'un tel projet.

La composition des résidents:

Telle que conçue à l'origine, la CCAL s'adressait aux détenus purgeant de longues peines et à leur famille. Si l'on définit les longues peines comme englobant les peines de durée indéterminée, les peines d'emprisonnement à perpétuité et les peines de durée déterminée de 21 ans ou davantage, on compte actuellement environ 1 650 détenus de ce type dans les pénitenciers fédéraux, dont 32 % (525) déclarent être mariés ou vivre en union libre. À l'évidence, si des détenus purgeant des peines plus brèves étaient admis au programme ou si les règlements sur l'état matrimonial étaient assouplis, un beaucoup plus grand nombre de détenus deviendraient admissibles. Par exemple, si l'admissibilité s'étendait aux peines de 15 ans et plus, elle engloberait alors environ 2 000 détenus, dont 662 font état d'un lien conjugal. En outre, d'après les projections de la Planification stratégique, la proportion des détenus purgeant de longues peines dans la population carcérale générale continuera de s'accroître au cours des deux décennies à venir. L'annexe E présente une description plus détaillée du type de détenus dont l'admission à une CCAL pourrait être envisagée, ainsi que du nombre potentiel de candidats

susceptibles d'être intégrés à un tel programme.

Il a été avancé que certains détenus préféreraient une installation à sécurité maximale en zone urbaine à une installation de niveau de sécurité moindre en région rurale. Cependant, de nombreux détenus choisiraient de toute évidence un environnement plus isolé, ce qu'illustre l'exemple du groupe Wilderness constitué dans la région du Pacifique, ainsi que le nombre de détenus qui travaillent volontiers dans des camps de brousse.

Les données présentées ci-dessus portent à croire que l'on pourrait disposer d'un nombre suffisant de candidats admissibles. On n'est guère renseigné sur l'intérêt véritable des détenus à longue peine envers ce type de projet, non plus que sur la stabilité de leur famille ou sur l'acceptabilité du concept pour le conjoint. À cette fin, on est à élaborer une enquête auprès des détenus qui sera réalisée au cours de la prochaine étape de l'étude.

Conclusion:

En conclusion, le concept de CCAL demeure viable lorsqu'il est examiné à la lumière de l'information limitée dont nous disposons actuellement. On ne peut trouver aucune raison qui plaide en faveur du rejet du concept d'une communauté correctionnelle isolée. Plus précisément, l'opinion publique, la disponibilité des emplacements et

l'admissibilité des candidats ne fournissent aucun motif de rejet de la notion de la mise en place d'une CCAL au Canada.

L'argument le plus convaincant à militer en faveur de la poursuite de l'étude de faisabilité de la CCAL, et de la planification de sa mise en oeuvre, réside peut-être dans les effets potentiels, pour les détenus, de l'incarcération prolongée dans un établissement de type traditionnel. Même si les preuves concrètes ne sont pas concluantes, l'opinion selon laquelle ces effets seraient gravement débilissants est largement répandue. Dans certains cas, il pourra en résulter des actes désespérés de violence de la part de ceux qui ont perdu tout espoir de libération; dans d'autres, l'incarcération prolongée risquera d'entraîner une détérioration psychologique, des gestes suicidaires et une institutionnalisation irréversible. La plupart du temps, les liens familiaux et sociaux du détenu se désagrégeront.

Si tel est le cas, il pourrait s'écouler un certain temps avant que l'on ne possède des preuves concrètes de ces effets débilissants - au prix de l'apparition de graves problèmes tant pour les prisonniers que pour les pénitenciers qui en assurent la garde. La CCAL pourrait constituer un moyen de faire contrepoids à ces effets secondaires peu souhaitables dans le cas des détenus purgeant de longues peines qui peuvent se dispenser du régime autoritaire strict appliqué dans un pénitencier de type courant. De plus, la mise en branle du processus dès maintenant permettra de

parfaire la planification et d'introduire le concept avec davantage de mesure, dans des conditions autres qu'un climat d'extrême urgence.

Afin d'établir de façon plus décisive la faisabilité du concept, et d'en planifier la mise en oeuvre éventuelle, il faudra le peaufiner davantage et pousser les recherches dans le domaine. Plus précisément, nous avons cerné trois champs d'étude dans lesquels il reste beaucoup de travail à abattre:

1. Il faudra entreprendre une spécification plus poussée des modèles et des emplacements. Il faudra notamment épurer les modèles suggérés et les assortir aux emplacements éventuels.
2. Il faudra entreprendre une étude des nombreuses questions d'ordre pratique que soulève la mise en oeuvre d'une CCAL. L'analyse devra notamment cerner les questions les plus importantes, les décisions requises et les conséquences engendrées par chacun des modèles.
3. Enfin, il faudra concevoir un plan de consultation et d'information du public si l'on veut que le programme soit favorablement accueilli et qu'il ait quelque chance d'être adopté et mis en oeuvre.

Nous examinerons plus en détail chacun de ces champs d'étude dans les trois chapitres qui suivent.

IV. LA SPÉCIFICATION DES MODÈLES ET DES EMPLACEMENTS

Il n'est possible de formuler un jugement solide sur la faisabilité opérationnelle d'une ou plusieurs CCAL que si l'on est en mesure d'examiner, ne serait-ce qu'hypothétiquement, un modèle précis et sa mise en place à un endroit précis. Pour que cet examen se fasse avec quelque précision, il sera nécessaire de s'engager dans un processus itératif qui, énoncé simplement, permettra:

- de définir et d'élaborer le modèle à privilégier sur le plan du fonctionnement;
- de définir les emplacements disponibles et d'examiner leurs avantages et leurs limites;
- d'assortir les modèles aux emplacements;
- d'adapter et d'affiner les modèles ainsi assortis;
- d'écarter les emplacements inacceptables;
- de dresser, après plusieurs itérations, une liste restreinte des modèles et des emplacements où l'assortiment paraît approprié.

Lorsqu'on aura défini une ou plusieurs de ces configurations modèle-emplacement, on sera en mesure dans chaque cas de déterminer les problèmes et les besoins précis de fonctionnement, d'examiner les interactions entre les champs de compétence et d'évaluer les coûts.

Si l'on donne suite au projet, il faudra très tôt mettre l'accent sur la spécification des modèles et des emplacements. Le processus débutera par la définition et la description des composantes opérationnelles d'un modèle privilégié. Simultanément, il faudrait mettre en oeuvre un plan de communications, tel que décrit au chapitre VI, afin de faire savoir que l'on étudie activement le concept de CCAL - de sorte que des emplacements éventuels puissent être identifiés. On se fondera sur les exigences du modèle pour effectuer une présélection initiale des emplacements; cependant, la nature des emplacements disponibles pourrait amener à faire des compromis et à adapter le modèle. On pourrait également décider d'adapter le modèle pour tenir compte des exigences ou des avantages particuliers de certains emplacements qui répondent à la plupart des autres critères. On mènera en même temps une enquête auprès des détenus afin de déterminer plus précisément la taille et la composition de la population de candidats et de familles admissibles à une CCAL et disposés à y habiter. Les résultats de l'enquête viendront alimenter le processus de spécification des modèles et des emplacements. Puisque ces mesures devront être prises simultanément et selon un mode interactif, les effectifs requis lors de la prochaine phase du projet seront

considérables. Il faudra en particulier que les Directions générales des programmes pour les délinquants et des services techniques du SCC soient fortement représentées à partir de cette étape.

V. LA DÉFINITION ET L'ANALYSE DES QUESTIONS PRATIQUES:

À mesure que le processus itératif exposé plus haut permettra de mieux cerner le modèle praticable de CCAL, les emplacements acceptables ainsi que la nature et le nombre de détenus admissibles, on aura à se pencher sur plusieurs questions d'ordre pratique. Bon nombre de celles-ci sont examinées en détail à l'annexe F. Un examen même superficiel de cette annexe confirme toute l'ampleur et la complexité de la tâche. Il est presque inévitable que d'autres questions viennent s'ajouter aux premières dans le cours de la réalisation du projet.

Par ailleurs, plusieurs questions de nature générique devront être considérées peu importe le modèle et l'emplacement ultérieurement choisis.

Ces grandes questions comporteront des paramètres quelque peu différents selon le modèle examiné, mais dans tous les cas, il faudra les étudier et elles auront certaines incidences similaires. Il faudra que l'on aborde ces questions très tôt, de sorte que leurs répercussions soient claires en égard au modèle choisi, et que les problèmes puissent être résolus au moment où l'on déterminera la faisabilité opérationnelle du concept. Nous examinerons ci-dessous chacune de ces grandes questions génériques.

1. L'admissibilité et la disponibilité des détenus:

L'argument que l'on avance généralement en faveur des CCAL est que ces dernières neutraliseront les effets débilissants des établissements pénitentiaires de type courant, effets que l'on suppose être particulièrement pénibles dans le cas des détenus qui purgent les peines les plus longues. Par conséquent, les détenus emprisonnés à perpétuité et inadmissibles pendant 25 ans à la libération conditionnelle sont considérés comme les candidats premiers au transfèrement dans une CCAL. Actuellement, on ne compte qu'environ 200 prisonniers de cette catégorie dans les pénitenciers; ce nombre s'accroît d'environ 30 par année. Près de 90 % d'entre eux sont toujours détenus dans des établissements à sécurité maximale; 60 % d'entre eux sont incarcérés en Ontario et au Québec.

L'intégration de la famille des détenus constitue l'un des facteurs déterminants de la "normalisation" de l'environnement que l'on attend d'ordinaire d'une CCAL. Seuls environ 30 % des détenus à perpétuité devant purger un minimum de 25 ans déclarent être mariés ou vivre en union libre au moment de l'admission. À l'heure actuelle, on ne connaît pas le nombre de détenus et de conjoints qui seraient disposés à s'établir dans une région isolée. Les seuls trois critères suivants: 1) peine d'emprisonnement à perpétuité sans admissibilité à la libération conditionnelle pendant 25 ans, 2) mariage ou union libre et 3) participation volontaire ramèneraient ce groupe à un nombre très

restreint, duquel on exclurait encore d'autres détenus pour des raisons telles que l'instabilité affective.

Par conséquent, même si les condamnés à perpétuité incarcérés pour une longue période sont considérés comme les détenus auxquels s'adresse au premier chef la CCAL, il semble inévitable que les critères doivent être élargis et que d'autres groupes de détenus y soient incorporés. En toute logique, le premier groupe à être intégré à celui des détenus admissibles serait celui des autres types de prisonniers purgeant ou susceptibles de purger de longues peines. Le Comité ministériel de l'incarcération prolongée a adopté une définition des prisonniers purgeant de longues peines (PPLP) qui comporte plusieurs sous-groupes constitués selon un mode de gradation. Le tableau qui suit présente cette ventilation des PPLP, et indique le nombre actuel de détenus dans chaque sous-groupe de même que les restrictions qui leur sont imposées sur le plan de l'admissibilité à la libération conditionnelle:

	Nombre au 15 mai 1983	Nombre cumulatif	Admissibilité à la libération condi- tionnelle après	Peine maximale
Meurtre au premier degré	198	198	25 ans	perpétuité
Meurtre au deuxième degré	625	823	10 - 25 ans	perpétuité
Autres condamnés à perpétuité	575	1398	7 ou 10 ans	perpétuité
Peine de durée indéterminée	131	1529	3 ans	perpétuité
Peine de durée déterminée de 21 ans ou plus	121	1650	7 ans	21 ans et plus

Comme on peut le voir, ce groupe compte au total plus de 1 600 prisonniers. Même si cela constitue un groupe beaucoup plus important, bon nombre des détenus qui en font partie sont actuellement ou seront bientôt admissibles à la libération conditionnelle. Le transfert à une CCAL risquerait d'avoir pour effet de supprimer, pour les détenus qui espèrent être mis en liberté sous condition, la possibilité de "mise à l'essai" que représente la libération graduelle dans la société par le biais des permis d'absence temporaire et des libérations conditionnelles de jour. À moins que la CCAL ne puisse s'insérer dans un plan de prélibération, cela pourrait constituer un puissant dissuasif pour les détenus autres que ceux qui ont perdu tout espoir d'être libérés sous condition. (L'annexe E présente des données descriptives additionnelles sur les prisonniers purgeant de longues peines.)

Si les détenus à longue peine mariés ne fournissent pas une assise suffisante pour peupler la CCAL, on pourrait envisager d'étendre l'admissibilité aux détenus à longue peine non mariés, puis aux détenus mariés sans égard à la durée de leur peine. Les détenus célibataires purgeant des peines plus brèves seraient considérés comme ayant le moins à gagner de la réinstallation dans une CCAL mais, si les possibilités d'emploi étaient nombreuses à une installation de ce type et si l'hébergement approprié y était disponible - ce qui serait le cas pour les modèles A.3 et B.3 - on pourrait envisager leur intégration sous la forme d'équipes de travail ayant pour port d'attache un complexe pénitentiaire.

Lorsqu'on envisage la question de l'élargissement des critères, il importe de ne pas oublier la raison d'être fondamentale des CCAL: faire contrepois aux effets de l'incarcération de longue durée et permettre aux

détenus de préserver leurs liens familiaux. Plus on s'éloignera de ces objectifs, plus il sera nécessaire de produire des justifications différentes, ou à tout le moins plus larges, telles que le moindre coût, la valeur sur le plan de la réadaptation, la préparation à la libération, l'utilité sociale du travail, etc.

La spécification des modèles et des emplacements devra se faire en interaction intime avec la détermination du nombre et du type de détenus admissibles. Par exemple, il se pourrait qu'un emplacement requière une taille démographique donnée pour des motifs d'efficacité opérationnelle. Dans un tel cas, il faudrait élargir les critères afin de permettre le recrutement d'un nombre suffisant de détenus et de familles, et cette composition différente de la population pourrait amener à modifier les programmes et les installations prévues en vue de répondre à des besoins plus hétérogènes.

2. Les groupes spéciaux de détenus:

Outre les considérations d'admissibilité fondées sur l'état matrimonial, la durée de la peine et les qualités personnelles, il faudrait accorder une attention particulière à trois groupes spéciaux de détenus:

- a) les groupes linguistiques;
- b) les détenues;
- c) les autochtones.

- a) Il se pourrait que l'on ait à évaluer la pertinence de la constitution de deux CCAL différentes pour les détenus des deux langues officielles, ou encore de l'ouverture d'un établissement bilingue ou d'un seul établissement unilingue à titre de projet pilote devant être ultérieurement reproduit à l'intention des détenus de l'autre langue une fois le concept mis à l'essai et évalué.

- b) Il faudra déterminer si la CCAL doit être ou non constituée de détenus des deux sexes. Si le modèle choisi permet la présence des familles ou l'intégration dans une collectivité existante où habitent des résidents des deux sexes, il paraîtrait approprié d'opter pour l'installation mixte. Cela obligerait à disposer d'un personnel féminin sur les lieux, ce qui ne serait qu'optionnel dans le cas d'une CCAL composée uniquement de détenus de sexe masculin.

- c) Au moins une proposition a été lancée visant l'établissement d'une CCAL réservée aux autochtones. Cette hypothèse poserait des problèmes quant au choix de la taille démographique adéquate, mais nous ne pouvons l'écarter pour ce seul motif étant donné le caractère actuellement inadéquat de nos données sur ce sujet. Le plus grand inconvénient d'une telle proposition, s'il s'agit là de la seule CCAL établie à titre expérimental, est peut-être qu'elle ne saurait être considérée comme une mise à l'essai équitable du concept à l'égard de l'ensemble de la population carcérale.

3. Les considérations familiales:

L'éventuelle participation des familles aux CCAL soulève toute une série de questions et de considérations à l'égard desquelles le SCC ne possède aucune expérience. S'il s'avère que la présence de la famille constitue une condition essentielle de l'intégration du détenu à la CCAL, et qu'elle est obligatoire ou optionnelle dans le cas du personnel, il faudra que le SCC précise son degré minimal de responsabilité en ce qui a trait au bien-être général de cette population additionnelle.

Pour attirer à la CCAL des employés possédant une formation et une expérience appropriées, il est probable qu'on aura à leur offrir des avantages particuliers: primes de vie chère dans les localités septentrionales, réinstallation de la famille et allocations de subsistance, congés et frais de déplacement pour les visites à la famille si celle-ci n'accompagne pas l'employé, etc. Il faudra tirer parti de l'expérience des autres ministères à l'égard du personnel en poste dans les localités septentrionales, et explorer avec le Conseil du Trésor la possibilité d'accorder ces indemnités spéciales.

À l'heure actuelle, nous ne possédons aucun indicateur fiable sur le nombre et le type d'employés susceptibles d'être intéressés par une affectation à une CCAL. Cela pourrait être impossible à déterminer avant que l'on n'ait une meilleure idée de l'emplacement probable de

l'installation et des indemnités spéciales offertes. Même là, il faudrait mener une enquête afin de s'assurer plus précisément de la disponibilité du personnel. De tels indicateurs préliminaires pourraient provenir de consultations avec des représentants de l'USGE.

4. Sécurité, police, discipline:

La caractéristique déterminante de la CCAL sera l'inaccessibilité des lieux: partant, il ne devrait pas y avoir d'évasion et la population à l'extérieur de la CCAL devrait être protégée. À l'intérieur, on garantira le maintien de la paix et de l'ordre par:

- a) la sélection de détenus stables qui possèdent une bonne maîtrise d'eux-mêmes;
 - b) une gestion des cas préventive et l'intervention des services sociaux;
 - c) des mesures de maintien de l'ordre et de la discipline;
 - d) le recours judiciaire aux transfèrements.
-
- a) Outre les critères d'admissibilité, le personnel de la gestion des cas devrait mettre en branle un processus exhaustif d'évaluation

afin d'identifier les détenus appropriés parmi ceux qui sont admissibles. Il conviendrait alors d'instituer un mécanisme de révision périodique afin de contrôler et de réévaluer régulièrement les détenus de la CCAL.

- b) Par suite de la régularité de ses contacts avec les détenus et de ses réévaluations de ceux-ci, l'agent de gestion des cas (AGC) devrait constituer le centre nerveux de l'identification des besoins, des problèmes et des tensions éprouvés par les détenus et leur famille, et dispenser ou faire dispenser des services de counselling ou autres dans les cas où ces tensions sont susceptibles d'engendrer des comportements inappropriés. Dans les cas extrêmes, on transférerait le détenu dans un établissement de type courant (ou peut-être dans une zone à régime plus structuré à l'intérieur du complexe, s'il s'agit là d'une caractéristique de la CCAL) afin d'éviter les comportements déviants.
- c) La responsabilité des services de police et de sécurité sera partiellement fonction de l'emplacement choisi pour la CCAL. Il se pourrait qu'elle relève d'un corps de police local. Si tel était le cas, il serait essentiel que le personnel de sécurité de la CCAL noue avec celui-ci des liens étroits de collaboration.

Si la CCAL relève entièrement de la responsabilité du SCC, le maintien de l'ordre pourrait être assuré par un détachement de la GRC, peut-être avec l'appui des autorités militaires. Cela semblerait être la seule solution possible dans ces cas, puisque les membres de la famille échapperaient à la compétence du SCC et celui-ci ne possède ni le pouvoir, ni l'expérience nécessaires pour assumer en totalité la fonction policière d'une collectivité. Il faudra établir avec soin les différentes sphères d'autorité du corps de police et du personnel du SCC à l'égard des détenus.

Le régime disciplinaire des détenus devra être modifié dans une CCAL. Il serait peut-être possible de le supprimer carrément, en tablant uniquement sur les pressions de groupe, les sanctions administratives et les services de police ordinaires pour maintenir l'ordre. En revanche, on pourrait mettre en place un système conçu sur mesure. Les procédures actuelles seront pour une bonne part inappropriées dans l'environnement plus ouvert et moins structuré d'une CCAL.

- d) La perturbation de la vie familiale qu'engendrerait l'expulsion d'un détenu de la CCAL pèsera lourd contre cette mesure de dernier ressort dans le cas des prisonniers éprouvant des problèmes d'adaptation ou de comportement. Néanmoins, cela demeurerait la sanction ultime. Si l'agglomération se double d'un complexe pénitentiaire, cela

permettrait de disposer d'un précieux répit pendant lequel le détenu pourrait être réévalué avec soin et travailler à résoudre ses problèmes ou se réadapter avant d'être réinséré dans la collectivité. On mettrait ainsi en place une "soupape de sécurité" tout en réduisant au minimum la perturbation de la vie familiale.

5. La restriction de la consommation d'alcool:

Cette question constituerait un enjeu important dans une CCAL. On sait que chez bon nombre de détenus, la criminalité est liée à la consommation d'alcool - de nombreux condamnés à perpétuité ont commis leur meurtre alors qu'ils étaient en état d'ébriété. De plus, la consommation abusive d'alcool est réputée pour être un problème chronique dans les localités isolées. L'interdiction totale de cette consommation serait difficile dans une collectivité mixte, mais il faudra envisager la mise en place de mesures efficaces de restriction, ainsi que des programmes correctifs (AA, éducation anti-alcoolisme, etc.).

6. L'emploi des détenus:

L'emploi des détenus à une quelconque activité productive est essentiel au succès d'une CCAL. Les détenus pourraient être embauchés pour toute une variété d'emplois de type commercial, ou

dans les services publics de la localité. On pourrait aussi envisager la mise en place de structures scolaires ou d'une importante exploitation industrielle. En l'absence de tels emplois, le fait de mener une existence très retirée sans activité significative deviendrait extrêmement stressant. Il faudra en conséquence assurer le plein emploi à la CCAL. Dans la plupart des emplacements, cela ne devrait poser aucune grave difficulté.

7. Les questions d'ordre juridique:

Bon nombre des questions d'ordre juridique ne seront cernées précisément que lorsque les modèles et les emplacements seront définis avec précision. Voici certains domaines généraux qui requerront un examen:

- a. L'acquisition des emplacements: La conclusion d'ententes appropriées d'acquisition des terres.
- b. La gestion de la CCAL: Il faudra déterminer si la CCAL constitue un pénitencier aux termes de l'article 2 de la Loi sur les pénitenciers. Sinon, il faudra explorer la possibilité de la faire ainsi désigner par le Cabinet conformément au paragraphe 2(1.2) de la Loi.

- c. L'examen des dispositions législatives et des conventions internationales en vigueur afin de déterminer si les stipulations concernant le traitement des détenus sont respectées.
- d. La sélection des détenus: Il faudra s'assurer que les critères et les procédures de transfèrement sont conformes à la loi (devoir d'agir avec équité, Charte canadienne des droits et libertés, Loi canadienne sur les droits de la personne, etc.).
- e. Si les familles habitent sur les lieux, l'examen des répercussions constitutionnelles suivantes:
 - i. la prestation des soins de santé et des services sociaux;
 - ii. l'éducation;
 - iii. le partage des compétences avec la province.

VI. LA CONSULTATION ET L'INFORMATION DU PUBLIC:

Les groupes cibles:

La stratégie de consultation et d'information du public dépendra en partie de la nature de l'emplacement choisi et des segments de la population touchés. Il faudra viser plusieurs catégories de publics, chacune pouvant requérir une stratégie différente. Voici certains de ces groupes cibles:

- 1) l'ensemble de la population canadienne;
- 2) le Parlement, le Cabinet et les organismes centraux;
- 3) les professionnels de la justice pénale (juges, avocats, police, fonctionnaires fédéraux et provinciaux, etc.);
- 4) les bénévoles du système de justice pénale (SCPC, SJH, ACSEF, ANIJC, ASRSQ, etc.);
- 5) l'ensemble du personnel de l'USGE et du SCC;
- 6) les détenus, et plus particulièrement ceux qui purgent de longues peines;

- 7) les résidents à proximité d'un emplacement éventuel ou choisi;
- 8) les dignitaires locaux: hommes et femmes politiques ainsi que fonctionnaires à l'échelon municipal et provincial, dirigeants des groupes de citoyens organisés.

Objectifs:

Il faudra réaliser diverses activités de consultation et d'information du public en vue d'exercer une action auprès de ces segments, activités qui varieront en forme et en intensité et seront axées sur les objectifs suivants:

1. sonder l'opinion publique et stimuler la rétroaction;
2. informer le public sur les paramètres et les buts du concept, dans l'espoir de créer une image positive de la CCAL et d'en favoriser la réceptivité;
3. prendre connaissance des préoccupations et des oppositions éventuelles, et chercher à les résoudre;
4. recevoir les suggestions et les propositions des groupes d'intérêts spéciaux.

Sur un plan plus global, et uniquement dans le cas des groupes cibles d'intérêt général, les stratégies de communication seront surtout axées sur des activités d'information. Dans le cas des publics plus particulièrement concernés par le projet, il faudra ajouter des activités de consultation.

La stratégie d'information du public:

1. Exposer le concept au public et sonder son attitude à cet égard en émettant un communiqué de presse initial, en incluant le sujet dans les discours ministériels, en l'incluant dans les documents de politique et de communications du Ministère et en autorisant les fonctionnaires à parler publiquement du concept et de l'intérêt qu'il présente pour le Ministère.
2. Une fois le concept adéquatement présenté et les premières réactions du public obtenues, tenter de discuter de la question dans le cadre de tribunes téléphoniques, de la mettre à l'ordre du jour de colloques auxquels participent le Ministre ou ses représentants, et faire usage de la presse et des médias électroniques pour publiciser des exemples positifs de communautés analogues établies dans d'autres pays.

3. Tenir le Solliciteur général constamment à jour à l'égard de ce dossier afin qu'il soit en mesure de répondre aux questions à la Chambre et ailleurs.
4. Une fois un emplacement éventuel identifié, on évaluera rapidement la composition de la collectivité, ainsi que sa structure socio-économique et politique. Il importe de connaître les attitudes de la collectivité sur le choix de l'emplacement, et le genre d'action auquel ces attitudes sont susceptibles de donner naissance. On obtiendra cette information au moyen d'entrevues avec des personnes clés de la collectivité, ainsi que d'enquêtes écrites.
5. On élaborera ensuite une stratégie pour résoudre les préoccupations des membres de la collectivité. On fournira des réponses précises à leurs questions sur le projet. L'information dispensée devra être explicite, claire et la plus concrète possible, et porter notamment sur le type de détenus admis à la CCAL, le type de sécurité, les mesures de protection prises pour réduire les risques d'échec, etc.
6. Les communications mettront l'accent sur les caractéristiques de la CCAL qui mettent en lumière ses aspects positifs:

- la CCAL permettra aux détenus d'effectuer un travail productif, peut-être de gagner un salaire, de payer des impôts et d'assurer la subsistance de leur famille tout autant que la leur propre;
- les détenus ne seront sélectionnés que si l'on juge qu'ils présentent un risque minimal sur le plan de la sécurité dans un environnement de type CCAL;
- l'accès limité à l'emplacement assurera la protection du public qui se trouve à distance;
- on pourra réaliser des travaux avantageux pour la collectivité, mais peu attrayants pour l'entreprise privée;
- les relations familiales des détenus seront préservées;
- la détérioration psychologique des détenus sera évitée, leur amélioration individuelle sera encouragée;
- les économies réalisables seront soulignées si les prévisions sur ce chapitre sont fiables;

- il sera possible de faire état des avantages de la CCAL pour l'économie régionale et locale lorsque des prévisions seront disponibles.

La stratégie de consultation

- 1) Aviser les groupes d'intérêts spéciaux dans le secteur de la justice pénale de l'intérêt que manifeste le MSG envers les CCAL en leur expédiant un document de base s'inspirant largement du contenu du présent rapport préliminaire; solliciter leurs commentaires et leurs suggestions, et les inviter à présenter des demandes de discussions directes sur la question.
- 2) Demander la tenue de réunions de consultation avec les principaux groupes d'intérêts spéciaux: ACCP, SCPC, ANIJC.
- 3) Inviter une personnalité clé du secteur des bénévoles à faire partie du Groupe de travail proposé au chapitre VII.
- 4) Mettre la question à l'ordre du jour des organismes de consultation appropriés: réunions des chefs des services correctionnels, des sous-ministres et des ministres, etc.

- 5) Informer au besoin les représentants des organismes centraux et des autres ministères, et solliciter dès que possible l'autorisation du Cabinet.
- 6) Une fois un emplacement identifié ou une liste restreinte établie, entreprendre des discussions aux échelons provincial et municipal avec les représentants ou les ministres.
- 7) En fonction de l'évaluation de la collectivité, ainsi que des réactions cernées au moyen des consultations et de l'information du public, entreprendre des consultations avec les groupes communautaires locaux.

Les stratégies exposées ci-dessus à l'égard de l'information du public et de la consultation se poursuivront jusqu'à la mise en oeuvre ou à l'abandon du projet. On mettra l'accent tantôt sur l'une, tantôt sur l'autre, à mesure que le projet avancera et que les réactions du public seront mieux connues.

VII. PLAN D'ACTION

Résultat:

- Le plan d'action aura pour résultat la production d'un rapport écrit qui précisera les emplacements acceptables en vue de l'établissement d'une CCAL et les classera selon un ordre de priorité, qui décrira à fond les éléments physiques et les éléments de programme du(des) modèle(s) de CCAL approprié(s) pour le(s) lieu(x) sélectionné(s), notamment les frais de premier établissement, les frais d'exploitation et d'entretien et les coûts en années-personnes, et qui présentera un plan détaillé de mise en oeuvre devant être appliqué graduellement si nécessaire, afin de rendre opérationnel un modèle précis à un endroit précis, ou plusieurs modèles optionnels à plusieurs emplacements optionnels.

1er mois:

- Constitution par le Solliciteur général d'un Groupe de travail composé de hauts fonctionnaires du SCC, de la CNLC, du Secrétariat et de la GRC. On envisagera l'intégration de représentants de l'extérieur du Ministère.
- Nomination d'un haut fonctionnaire du SCC (niveau de Sous-commissaire) à la présidence du Groupe de travail.

- Nomination d'un gestionnaire de projet (possiblement du Bureau des conseillers en gestion) au poste de secrétaire du Groupe de travail.
- Préparation du document de base et mise en branle des stratégies de consultation et d'information du public.
- Définition par le Groupe de travail des QUESTIONS PRATIQUES à étudier compte tenu des limites assignées.
- Choix par le Groupe de travail de dix sujets d'étude apparentés tels que les suivants:
 1. Élaboration par le SCC de spécifications opérationnelles conformes au modèle privilégié.
 2. Évaluation des emplacements en fonction des spécifications opérationnelles.
 3. Composition de la population résidente.
 4. Considérations relatives à la famille et à l'aide sociale.
 5. Considérations juridiques.
 6. Dotation et questions relatives aux syndicats.
 7. Consultation et communications avec le public et les autres échelons de gouvernement.
 8. Sécurité, discipline et police.

- Nomination des responsables des études par le Ministère ou par le directeur du projet (BCG); chaque responsable serait requis de consacrer environ 40 jours de travail consécutifs à son affectation, plus dix jours à des réunions du Groupe de travail. On suppose que le nombre maximum d'études requises sera de dix. Les données relatives aux coûts qui suivront se fondent sur cette estimation.

2^e et 3^e mois:

- Études spéciales en cours.
- Supervision des études par le BCG et maintien par celui-ci d'une liaison avec les responsables; coordination des échanges d'information entre les responsables et le Groupe de travail sur les questions communes et en vue de la prise des décisions nécessaires.
- Réception des mémoires présentés par les groupes d'intérêts spéciaux.

4^e mois:

- Réception et examen par le BCG des rapports des études spéciales et présentation de ceux-ci au Groupe de travail.
- Acceptation, modification ou rejet des recommandations des études par le Groupe de travail.

- 5^e mois:**
- Révision des études au besoin.
 - Préparation par le BCG de la première version du rapport devant être autorisé par le Groupe de travail. Le rapport réalisera l'intégration des conclusions des études, ainsi qu'une consolidation des recommandations en un Plan de mise en oeuvre détaillé incluant des estimations des coûts.
- 6^e mois:**
- Réception des révisions apportées aux études.
 - Préparation par le BCG de la deuxième version du rapport devant être autorisé par le Groupe de travail.
- 7^e mois:**
- Remise du rapport final du Groupe de travail au Sous-solliciteur général qui le présentera au Solliciteur général.

Coût estimatif:

BCG	60,000
Responsables des études	150,000
Membre de l'extérieur du GT	
(20 jours à 300 \$)	6,000
Déplacements, responsables des études	30,000
Déplacements, membres du GT	<u>5,000</u>
TOTAL	<u>\$251,000</u>

VIII. RECOMMANDATIONS

En fonction de leur examen des données et de la documentation de base disponibles sur les CCAL, ainsi que de leur examen préliminaire des enjeux cernés, le Comité directeur et le Groupe de travail sur les CCAL concluent que le concept d'une communauté correctionnelle à accès limité, à l'intérieur des paramètres du mandat qui leur avait été assigné, est viable au Canada. Il a été impossible à cette étape d'en évaluer pleinement la faisabilité. Aucune question ni aucun obstacle ne vient, à ce moment des travaux, militer manifestement à l'encontre de la mise en place d'une CCAL. En conséquence, le Comité de direction présente les recommandations suivantes:

- 1) Que l'on obtienne du Ministre l'autorisation d'examiner plus à fond la faisabilité du concept de CCAL et d'en planifier la mise en oeuvre.
- 2) Que les modèles de CCAL décrits à la figure 1 (p. 11) et portant les désignations A.3 et B.3 (agglomération et complexe) soient adoptés comme modèles privilégiés, les modèles A.2 et B.2 (agglomération), puis A.1 et B.1 (complexe) se voyant respectivement assigner les deuxième et troisième degrés de priorité.

- 3) Qu'un Groupe de travail soit constitué et autorisé à examiner plus avant la faisabilité de l'implantation d'une ou de plusieurs CCAL, ainsi qu'à recommander un ou plusieurs emplacements appropriés et disponibles.
- 4) Qu'un plan de mise en oeuvre soit élaboré afin de rendre opérationnel un modèle précis de CCAL à un emplacement déterminé, si le concept est considéré comme réalisable.
- 5) Que l'on approuve le Plan de travail établi au chapitre VII du présent rapport, et prévoyant le recours aux services du personnel du MSG, d'environ dix responsables d'études (dont certains embauchés à contrat) et du Bureau des conseillers en gestion, au besoin.
- 6) Que les ressources indiquées dans le Plan d'action soient autorisées.
- 7) Que l'on autorise la divulgation publique de la tenue d'une étude sur les CCAL, de même que la réalisation de consultations à son égard.
- 8) Que le Solliciteur général donne son autorisation de principe à la recherche des ressources requises pour la mise en oeuvre de la CCAL, la décision finale devant être prise lorsque le Groupe de travail aura présenté son rapport, son plan de mise en oeuvre et son estimation des coûts.

ANNEXE A

**Survol historique des colonies pénitentiaires
et de leurs variantes**

Introduction

Un examen de la documentation publiée sur le sujet montre bien que les formes traditionnelles de réclusion ne favorisent guère la "réadaptation" du délinquant. Plusieurs thèmes dominants ressortent de ces études en égard aux effets débilissants de l'emprisonnement prolongé, effets qu'engendrent les conditions limitatives du milieu carcéral. McKay, Jaywardene et Reddie (1979) ont répertorié les conséquences qu'a souvent pour le délinquant la réclusion pendant une période prolongée: l'anxiété et le stress, la "prisonniérification", l'"institutionnalisation", les névroses et psychoses carcérales, les manifestations de mésadaptation dans les mesures de la notion de soi, de l'intelligence, des aptitudes, des attitudes et du moral. Notre système carcéral moderne, qui se fonde sur les principes traditionnels de l'isolement et de l'autorité, impose au détenu des privations sociales, sensorielles, physiques et sexuelles, par l'action des mécanismes suivants (ACA, 1981):

- la séparation d'avec la famille et les personnes à charge;

- la vie quotidienne dans un climat social hautement anormal;
- la perte presque totale de liberté, d'initiative individuelle et d'exercice du processus décisionnel;
- des périodes prolongées de privations sensorielles et sexuelles; et
- en dépit des velléités de réadaptation, l'absence d'occasions d'acquérir et de mettre en pratique des aptitudes professionnelles et sociales utiles.

Un milieu carcéral fermé et favorisant l'enrégimentation poussée peut faire obstacle à la réinsertion éventuelle du délinquant dans la collectivité. Le système canadien de justice pénale est parvenu à un stade où il cherche activement à apporter des changements à cette dynamique, en raison des difficultés qu'engendre le milieu carcéral actuel. L'enjeu consiste à apporter une solution qui résoudra certaines difficultés intrinsèques de la réclusion.

Le Sous-comité parlementaire sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada (1977) a recommandé qu'une étude soit entreprise en vue de déterminer la faisabilité de la création de colonies pénitentiaires viables à l'intention d'une population carcérale circonscrite, soit les détenus qui purgent de longues peines. Dans la sphère des moyens ou des environnements autres que l'établissement

carcéral traditionnel, le concept de colonie pénitentiaire n'a en soi rien de neuf; il fut un temps où la déportation dans ces colonies constituait la manière courante de traiter les délinquants et les parias de la société. L'expérience du Canada en la matière se limite cependant au rôle qu'il a joué dans le transport de prisonniers en Australie, et à l'idée que l'on a entretenue à une certaine époque de l'utiliser comme colonie pénitentiaire de la Grande-Bretagne (Parker, 1976). Aujourd'hui, en revanche, plusieurs proposent que l'on récupère cet ancien concept et qu'on l'adapte aux circonstances contemporaines. Essentiellement, cela signifierait que l'on choisisse une zone éloignée et généralement inaccessible au Canada pour y implanter une colonie pénitentiaire peuplée de détenus condamnés à de longues peines.

De multiples variantes de la colonie pénitentiaire ont été adoptées par bien des pays ou civilisations à diverses époques. Il en existe même encore plusieurs aujourd'hui. Nous identifierons ici plusieurs types de colonies de ce genre, nous en décrirons brièvement les caractéristiques et indiquerons certains des avantages et des inconvénients que comporterait l'application de ces modèles pour notre système de justice pénale.

1. La colonie pénitentiaire classique

L'exemple le mieux connu de communauté carcérale est sans doute celui de la colonie pénitentiaire "classique", qui existait dès le XVI^e siècle,

et était encore courant au XIX^e. En règle générale, selon ce système, on déportait un grand nombre de prisonniers dans un endroit reculé où ils étaient gardés dans des conditions de stricte sécurité. La pratique de l'exil des criminels dans des colonies éloignées de la mère-patrie a été utilisée par l'Angleterre, la France, la Russie, le Portugal, l'Espagne, la Hollande, le Danemark et d'autres pays européens, de même que par des pays d'Amérique latine tels que le Mexique, le Chili et l'Équateur (Bowker, 1980). De nos jours, la colonie pénitentiaire classique demeure tristement célèbre, et pour cause. Ainsi, l'Angleterre a déporté en 1718 tous les criminels qui purgeaient une peine de trois ans ou plus. On visait par là à réduire le surpeuplement des prisons dans la mère-patrie et à bannir les éléments indésirables de la société. Pour des raisons d'économie, le gouvernement confiait à des entrepreneurs privés le transport des prisonniers.

Pour maximiser les profits, il était courant d'entasser les prisonniers, de les sous-alimenter et de les maltraiter sous divers rapports. Les colonies pénitentiaires se caractérisaient par des conditions de vie inhumaines et l'exploitation de la main-d'oeuvre carcérale par les gouvernements et des entreprises privées. Il en résultait une mortalité extrêmement élevée.

On a effectué des variations sur ce thème, mais en général, c'étaient là les conditions qui prévalaient dans la plupart de ces bagnes coloniaux.

Parmi les colonies pénitentiaires les mieux connues, on compte: l'île du Diable, en Guyane, utilisée par la France; l'île Norfolk, l'Australie, l'Amérique et la Tasmanie, utilisées par la Grande-Bretagne; et même la Sibérie, qui est aujourd'hui utilisée à ce titre par l'Union soviétique. La création d'une colonie pénitentiaire de type classique engendrait comme important avantage la colonisation et le peuplement de régions sauvages et reculées. De même, les profits réalisés grâce au travail des détenus représentaient d'importantes économies pour les gouvernements.

Ainsi, le concept de colonie pénitentiaire trouve racine dans la déportation des prisonniers, amorcée par plusieurs nations dès le XVI^e siècle. Les failles de la colonie pénitentiaire classique tombent sous le sens - elle appliquait un modèle inhumain et coercitif (Mandel, 1978) qui a été à l'origine de sa disparition dans le système pénitentiaire de bien des pays.

2. La communauté pénitentiaire

Plusieurs colonies pénitentiaires existent encore aujourd'hui: il s'agit de versions modifiées ou assagies de la colonie de type classique, qui ont reçu l'appellation de "communautés pénitentiaires". Ces collectivités sont conçues selon un mode domiciliaire; y vivent les membres du personnel correctionnel aussi bien que les détenus et leur famille. Elles sont généralement situées dans des endroits éloignés qui,

à cause de leur inaccessibilité, ne requièrent qu'un degré de sécurité minimale. On y trouve peu de gardiens, d'enceintes ou de barreaux, ce qui crée un climat raisonnablement détendu et procure aux détenus une certaine liberté de mouvement. Les possibilités d'emploi varient selon l'endroit et les ressources économiques disponibles, mais incluent généralement une quelconque forme d'activité agricole ou industrielle qui permet à de nombreuses colonies de financer leurs propres dépenses d'exploitation en plus de dispenser une formation professionnelle aux détenus et de leur accorder une rétribution. La communauté pénitentiaire a pour but de simuler une collectivité "normale" et d'inciter les détenus à modifier leur style de vie et leurs attitudes; elle a aussi pour avantage d'être économiquement efficace en comparaison de l'établissement carcéral traditionnel. On y met l'accent sur la préservation et l'amélioration des rapports entre le détenu et sa famille, ainsi que sur sa participation active à la collectivité et sur l'exercice de ses responsabilités. Les mesures disciplinaires sont axées sur la perte des privilèges et prévoient en dernier recours le renvoi du contrevenant à un établissement carcéral traditionnel. Le système de la communauté pénitentiaire a pour autre objectif d'instaurer un climat harmonieux - de créer une communauté thérapeutique qui contribuera à favoriser l'établissement de meilleures relations entre le personnel et les détenus. Il a pour effet de réduire le potentiel de "prisonnisation", d'améliorer le moral du personnel et d'accroître le rendement au travail (ACA, 1981; Bowker, 1980; Hopper, 1969; Raval, 1980). Si l'on possède peu de données statistiques sur

l'efficacité de la réadaptation dans les communautés pénitentiaires, il est manifeste que bon nombre des privations sociales, sensorielles, sexuelles et physiques qu'impose le milieu carcéral traditionnel peuvent y être réduites au minimum.

On trouve des variantes du concept de communauté pénitentiaire dans la colonie pénitentiaire mexicaine d'Islas Marias (ACA, 1981; Hopper, 1969; Jewell, 1957), la colonie pénitentiaire des Philippines (Bowker, 1981; Hopper, 1969; Raval, 1980) et dans les colonies de travail du système correctionnel soviétique (Eraksin, 1978; Gorle, 1978; Smirnov, s.d.). Même s'il existe des différences culturelles marquées entre ces pays, on peut constater dans leur mode d'application de ce concept des objectifs communs et des méthodes comparables.

Pour des raisons de concision, nous nous limiterons ici à un examen de la colonie mexicaine d'Islas Marias, qui constitue une communauté pénitentiaire de modèle domiciliaire. En mars 1981, des membres de l'American Correctional Association et un représentant du Service correctionnel du Canada (le Sous-commissaire John Braithwaite) ont visité cette colonie établie sur une île de l'océan Pacifique au large de la côte mexicaine, afin d'étudier de façon systématique sa configuration géographique, sa population, son administration, son économie et son système de sécurité.

La colonie pénitentiaire d'Islas Marias compte environ 800 prisonniers sélectionnés parmi le groupe des détenus condamnés pour meurtre, voies de fait et autres crimes graves, ou parmi ceux qui possèdent un casier judiciaire chargé. Ces prisonniers purgent des peines pouvant aller d'un an à dix ans (ACA, 1981). Bien que le système permette la présence des familles, le prisonnier doit afficher au moins six mois de bonne conduite avant d'être autorisé à loger dans une habitation modeste avec sa femme et ses enfants. Les unions libres sont autorisées (Goetting, 1982) et l'on tient une maison de prostitution à l'intention des détenus célibataires (ACA, 1981). Les prisonniers sont libres de parcourir à leur gré les 34 000 acres de l'île, ainsi que de choisir un métier. Leur salaire sert en partie à la subsistance de leur famille, le reste étant versé obligatoirement dans un fonds d'épargne qui leur sera remis lorsqu'ils quitteront l'île. Les profits réalisés servent quant à eux à subvenir aux besoins de la colonie et l'on vise actuellement un taux d'autosuffisance de 90 %, que l'on espère atteindre dans un avenir rapproché (ACA, 1981). Le détenu gagne un jour de réduction de peine pour deux jours de travail et de comportement satisfaisants. S'il affiche avec persistance une mauvaise conduite, il est renvoyé dans une prison du continent. La colonie pénitentiaire relève du ministère fédéral des Services coordonnés de prévention du crime et de réadaptation sociale. Les membres du personnel sont tous des fonctionnaires qui sont requis de travailler au moins un an sur l'île.

La communauté d'Islas Marias était une colonie pénitentiaire de type classique jusqu'en 1971, date à laquelle le gouvernement du Mexique l'a transformée en une installation plus humaine, axée sur la famille (ACA, 1981). La colonie est administrée par un directeur, dépeint comme un "dictateur bienveillant" (ACA, 1981), et divers organismes gouvernementaux y assurent une gamme complète de services et d'installations, dont l'alimentation en énergie, les travaux de génie, le personnel d'enquête, le personnel médical, les chefs de village, les travaux publics, l'agriculture, l'éducation, les communications, les transports et la marine. La sécurité est assurée par une petite unité navale responsable à la fois des patrouilles en mer et de la sécurité de l'île. En général, le personnel habite à part des détenus, dans l'un des cinq villages contigus de l'île. On décrit les enfants de l'île comme ayant une importance fondamentale dans la dynamique de la communauté, aucune distinction n'étant faite entre ceux des détenus et ceux du personnel. Tous les détenus et les enfants sont requis d'au moins achever leurs études primaires et les enfants de sexe masculin, à l'âge de 13 ans, sont renvoyés à la famille de l'extérieur ou transférés dans un internat sur le continent. La vie quotidienne sur l'île a été décrite comme détendue, peu d'incidents de violence ou de mauvaise conduite y survenant (ACA, 1981). Jusqu'à ce jour, on ne dispose pas de données statistiques sur la rentabilité ni l'efficacité globale de la colonie pénitentiaire.

3. La communauté de formation en région éloignée

Le troisième des cinq modèles que nous présentons ici est celui de la "communauté de formation en région éloignée" - installation communautaire correctionnelle établie dans une région sauvage. Il met l'accent sur le traitement d'une population choisie par le biais d'un programme axé sur la dynamique de la vie (Mandel, 1978). En règle générale, les programmes d'une communauté de ce type possèdent deux attributs essentiels: a) ils posent des défis physiques et intellectuels tout en misant sur l'attrait de l'aventure; b) ils offrent une formation dérivée de l'expérience visant à favoriser l'épanouissement de l'individu et l'identité personnelle (Winterdyk, 1982). Certaines données empiriques portent à croire que ces programmes présentent effectivement des avantages sur le plan psychologique et comportemental, notamment une réduction de la récidive, l'acquisition de meilleures aptitudes à communiquer, une amélioration de la notion de soi et l'acceptabilité sociale (Winterdyk, 1982). Dans le passé, ces programmes ont été diversement appliqués aux jeunes délinquants, aux adultes requérant une sécurité minimale, aux consommateurs de drogues et à d'autres groupes susceptibles de profiter d'expériences de collaboration collective (Winterdyk, 1982). Dans ce contexte, on vise à procurer aux détenus un travail créateur et constructif - normalement indisponible en milieu carcéral - tout en leur assurant une satisfaction sous la forme d'une rémunération et, par ce mécanisme, à leur apprendre un comportement socialement plus acceptable.

La nature des programmes varie souvent en fonction des détenus auxquels ils s'adressent. Les programmes de dépassement de soi (Outward Bound), qui sont actuellement appliqués en Ontario, sont axés sur le traitement de groupes de jeunes délinquants (Golins, 1977, 1980; Kelly, 1971). Les écoles d'Outward Bound sont situées dans des régions isolées et dispensent des cours visant la maîtrise d'activités de plein air telles que la longue randonnée, l'alpinisme, le canotage et d'autres expériences physiques et intellectuelles de résolution de problèmes en pleine nature. Le programme vise à promouvoir la confiance en soi, la prise de décisions responsables, le conditionnement physique et la socialisation au moyen de la collaboration et de l'interaction dans de petits groupes primaires, et ce, par le biais de la réalisation d'objectifs dans un environnement sauvage (Kelly, 1971). Le programme Outward Bound a vu le jour en Grande-Bretagne au cours de la Seconde Guerre mondiale, et a tout d'abord servi à enseigner aux membres de la marine marchande les aspects physiques et psychologiques de la survie (Golins, 1977). Il a été adapté de façon à fournir une solution de rechange économique à l'incarcération des délinquants juvéniles et certaines indications portent à croire qu'il présente des avantages sur le plan psychologique et comportemental (Golins, 1980). Un programme analogue est dispensé dans le cadre du projet Development through Adventure, Responsibility, and Education (D.A.R.E.) mis sur pied à Portage Lake, en Ontario, à l'intention d'un petit groupe de délinquants juvéniles placés à l'école de réforme (Birkenmayer et Polonoski, 1973). Le projet D.A.R.E. a été largement

inefficace pour ce qui est de la réduction de la récidive, mais cette conclusion s'explique par le fait que les jeunes ont regagné leur foyer respectif à la fin du programme, et ont ainsi été replongés dans les conditions qui avaient favorisé au départ leur délinquance.

4. La prison ouverte

Dans de nombreux pays, le système de justice pénale a récemment connu une innovation intéressante: la création des "prisons ouvertes". Ces "prisons sans barreaux" (Jones et Cornes, 1977) constituent une quatrième variante du concept de la colonie pénitentiaire. L'ouverture s'y manifeste sur les plans de l'architecture, de la sécurité, de la gestion et de l'administration. On n'y prend aucune précaution physique contre les évasions: barreaux, enceintes et gardiens y sont absents. On n'y impose que peu de restrictions aux déplacements des détenus et la formation professionnelle et l'éducation de ceux-ci sont généralement dispensées dans la société libre. En général, les prisons ouvertes accueillent des détenus présentant un risque minime pour la sécurité; les prisonniers y résident à la fin de leur peine, avant leur réinsertion complète dans la collectivité (Heilmann, 1978). Actuellement, des installations ouvertes de ce type existent au Royaume-Uni, au Japon, en Israël, en Norvège (Heilmann, 1978; Jones et Cornes, 1977), en Inde (Baghel, 1980; Singh, 1979) et au Danemark (Ingstrup, 1979). L'objectif global de ces programmes consiste à réduire l'aliénation par rapport à

la société normative et à encourager l'autodiscipline et le sens de la responsabilité chez les détenus (Singh, 1979). Par ce mécanisme, on estime que le détenu est susceptible d'apprendre un style de vie plus respectueux des lois en habitant à proximité d'une collectivité libre et en préservant ses liens avec sa famille et ses amis. Le système de la prison ouverte est édifié sur le respect du détenu et sur la confiance qu'on lui témoigne. Le contrevenant est investi de la responsabilité d'adhérer aux règles du programme. La qualité du personnel, par conséquent, revêt une importance fondamentale dans ce type d'environnement. On attend des employés qu'ils cumulent les rôles de "guide, philosophe, professeur, ami, psychologue, économiste et protecteur" (Baghel, 1980). On croit que chaque détenu devrait passer un certain temps dans une prison ouverte avant d'être libéré afin que son environnement devienne "normalisé" et que le processus de sa réadaptation s'en trouve facilité (Baghel, 1980).

Les prisons ouvertes britanniques, par exemple, ont été créées dans le but de réduire l'"institutionnalisation" et la "criminalisation" qui, croit-on, surviennent dans les prisons fermées, et afin de mettre en place un régime "moins stéréotypé et autoritaire, qui permet au détenu de connaître des expériences plus "normales" d'apprentissage social" (Jones et Cornes, 1977). Cette réforme est rendue possible par la perméabilisation des frontières qui séparent le milieu carcéral de la collectivité environnante:

Le système ouvert atténue chez le détenu les sentiments d'isolement social acquis dans le milieu carcéral typique; ... la prison ouverte est une étape satisfaisante entre la prison de type traditionnel et le monde extérieur; ... il s'agit d'un mécanisme efficace de traitement du délinquant qui requiert davantage de structures que ne lui en procure la libération conditionnelle, davantage d'autorité qu'il ne peut en trouver dans un centre d'accueil, mais moins de surveillance que celle assurée dans un établissement fermé (Heilmann, 1978:14).

Les Britanniques ont transformé en établissements carcéraux des camps désaffectés, des hôpitaux militaires et des manoirs à l'abandon. Seuls les détenus présentant de faibles risques sont autorisés à prendre part à ce programme et ils ont la responsabilité de résister à la tentation de s'évader. Un détenu d'une prison ouverte a très bien décrit le dilemme auquel fait face le délinquant dans ce système: "Dans une prison fermée, on consacre toutes ses heures de veille à chercher des moyens de s'évader. Dans une prison ouverte, on consacre tout ce temps à chercher des moyens de ne pas s'évader." (Heilmann, 1980:11) On attribue un sens croissant de responsabilité et d'autodiscipline aux détenus qui se conforment aux règles du système; ceux qui tentent de s'évader sont immédiatement renvoyés dans un établissement à niveau de sécurité plus élevé. On compte actuellement en Grande-Bretagne 11 maisons de redressement ouvertes à l'intention des jeunes contrevenants et 13

prisons ouvertes à l'intention des détenus adultes (Heilmann, 1978:5). En général, les détenus travaillent dans les secteurs des travaux communautaires, des métiers techniques ou de l'agriculture. Le système des prisons ouvertes est vu comme plus rentable et humanitaire que celui de la prison fermée traditionnelle (Baghel, 1977).

Même si, au Canada, le concept de la prison ouverte n'a pas été intégré comme tel au régime pénitentiaire, bon nombre des programmes possèdent des caractéristiques et des objectifs qui en sont voisins. Dans les prisons à sécurité minimale, par exemple, les détenus vivent sous un régime plus souple que celui des établissements à sécurité moyenne ou maximale, et sont d'ordinaire admissibles à la libération conditionnelle de jour ou aux absences temporaires. Les programmes communautaires à l'extérieur des établissements permettent au contrevenant de travailler dans la collectivité libre; en conséquence, ils améliorent ses aptitudes sociales et lui fournissent davantage d'occasions de réagir à des circonstances normales et, partant, d'apprendre des comportements appropriés. De même, les centres de transition ou les centres résidentiels communautaires (CRC) jouent un rôle utile dans la réinsertion sociale des libérés conditionnels ou des ex-détenus. Des communautés thérapeutiques ont également été établies au Canada, encore que leurs pratiques soient légèrement plus restrictives que celles des CRC, et qu'elles servent davantage à traiter les toxicomanes qu'à faciliter la réadaptation de détenus récemment élargis (Moyer, 1978).

Le système de la prison ouverte comporte des avantages manifestes:

1) il constitue une solution de rechange économique et humanitaire à la prison fermée; 2) les détenus s'y voient offrir des possibilités de travail dans la collectivité libre qui leur permettent d'acquérir de l'expérience et des compétences, ainsi que de gagner un salaire; 3) sous l'angle de la réadaptation, il permet aux détenus de connaître des expériences plus normales d'apprentissage social et raffermir leurs liens avec la collectivité libre; 4) les relations personnel-détenus y sont davantage dépourvues de contraintes, moins aliénantes et plus interactives; 5) les privations sensorielles, sexuelles, physiques et sociales entraînées par la prison fermée y sont réduites au minimum.

On peut également trouver plusieurs inconvénients au système de la prison ouverte. En premier lieu, il ne constitue de toute évidence pas une solution de rechange réaliste dans le cas des détenus qui purgent de longues peines. Le taux d'évasion des prisons ouvertes est relativement élevé, bien que le programme ne s'adresse qu'à des détenus triés sur le volet (Heilmann, 1978). Pour ce qui est de la réduction de la récidive, la prison ouverte ne semble pas être plus efficace que l'établissement fermé de type traditionnel (Heilmann, 1978). Même si le succès général des prisons ouvertes demeure une question controversée (Jones et Cornes, 1977) on aurait tort de conclure que ce système ne constitue pas une solution de rechange viable, au Canada, dans le cas de certaines populations carcérales nécessitant une sécurité minimale.

5. La communauté de travail en milieu sauvage

Le Sous-comité du Parlement a recommandé qu'une étude en profondeur soit réalisée en vue de déterminer l'opportunité de créer des communautés correctionnelles dans les régions éloignées à l'intention des détenus qui purgent de longues peines. En réalité, une expérience de ce type a déjà été tentée en 1975, avec la création d'une communauté correctionnelle en milieu sauvage. Ce cinquième modèle de colonie pénitentiaire intègre et combine bon nombre des caractéristiques et objectifs déterminants des quatre modes d'organisation décrits plus haut. En 1974, un groupe de détenus de l'établissement à sécurité moyenne de Matsqui, à Abbotsford (C.-B.) formait une Société de promotion des communautés correctionnelles en milieu sauvage en vue d'amener la création de communautés pénitentiaires dans des régions reculées de la Colombie-Britannique où des libérés conditionnels pourraient vivre avec leur famille. Les détenus du "groupe Wilderness", comme il est souvent appelé, considéraient l'intégration de la famille comme une réforme nécessaire afin qu'ils aient l'occasion de réapprendre leurs responsabilités sociales dans les domaines de la famille, du travail et de l'indépendance économique (Young, 1979). Ils ont présenté une soumission au ministère des Services forestiers de la Colombie-Britannique à l'égard d'un contrat de reboisement. Le contrat a été accordé à la Société car celle-ci avait offert le plus bas prix. La Commission nationale des libérations conditionnelles a autorisé en septembre 1974 la participation à ce projet pilote de six détenus provisoirement libérés sous condition, posant comme exigence que les

détenus soient sous surveillance constante. Avec l'aide des Agents d'unité résidentielle, la Société a établi un camp de tentes à proximité du lac Chehalis; deux épouses prenaient part au projet et travaillaient à la préparation des repas de même qu'à la plantation des arbres. Les travaux ont été terminés en trois semaines, ont permis de réaliser un bénéfice net de 1 800 \$, et les détenus ont réintégré l'établissement de Matsqui.

En mars 1975, la Société présentait une deuxième soumission, auprès cette fois de la firme Cattermole Timber de Chilliwack (C.-B.) et, de nouveau, décrochait le contrat. La Commission nationale des libérations conditionnelles a examiné le projet mais, dans ce cas, s'est inquiétée de ce que les détenus entraient en concurrence avec des entreprises du secteur privé. Elle voyait également d'un mauvais oeil la création d'un précédent par suite de la participation des épouses et des familles. Après avoir longuement délibéré sur la question, la Commission a décidé que comme la demande d'emplois en reboisement n'était pas élevée au sein de la population libre, le projet ne privait pas les citoyens locaux de possibilités d'emploi. Elle acceptait aussi d'autoriser que trois épouses et sept enfants logent au camp en plus des 18 libérés conditionnels et de leurs surveillants. Les femmes enseignaient aux enfants, s'occupaient de l'entretien des vêtements et collaboraient à la préparation des repas. Les visites étaient autorisées durant le week-end. Les travaux ont été terminés en un mois et ont permis de réaliser un bénéfice net de 1 200 \$.

Même si elle avait l'impression de s'être engagée plus loin qu'elle ne l'aurait souhaité, la Commission nationale des libérations conditionnelles a autorisé un troisième projet en août 1975, mais en imposant cette fois deux restrictions additionnelles: le groupe de détenus devait continuer de résider à l'établissement de Matsqui et se rendre quotidiennement sur le lieu de travail, à Paleface Creek, à plus de 100 milles de distance; deuxièmement, les épouses, les visiteurs et les libérés conditionnels n'étaient autorisés à socialiser que dans les remorques, et non à l'emplacement de Paleface Creek. Cette dernière condition avait été imposée parce que l'emplacement de Paleface Creek était régulièrement utilisé par la population comme terrain de camping durant les week-ends. Entre août et novembre 1975, les libérés conditionnels ont réalisé les travaux sous la surveillance de deux Agents d'unité résidentielle de l'établissement de Matsqui. Malheureusement, le projet devait être soudainement annulé à la mi-novembre, les surveillants ayant été rappelés par suite d'une pénurie de personnel à l'établissement de Matsqui.

Le Comité des projets spéciaux, un sous-comité de la Commission nationale des libérations conditionnelles, a effectué une évaluation de l'expérience en 1976. Il a conclu que les deux préoccupations antérieurement soulevées par la Commission n'étaient pas des enjeux cruciaux. La concurrence avec l'entreprise privée était acceptable puisque le Règlement sur le service des pénitenciers du Canada stipulait

que les détenus étaient autorisés à diriger des opérations commerciales avec l'approbation préalable du Commissaire (Dunn, 1976). Quant à la deuxième préoccupation, celle des visites conjugales, on a constaté: "aucune cohabitation n'est survenue sur la propriété du pénitencier" (Dunn, 1976). Enfin, le Comité des projets spéciaux estimait qu'une "étude systématique devrait normalement permettre de constituer à titre préliminaire un modèle recommandé et de formuler des suggestions sur la manière de réaliser les projets pilotes". Depuis, le gouvernement fédéral a créé plusieurs camps d'exploitation forestière en Colombie-Britannique, notamment un programme à l'établissement de Ferndale et à l'établissement d'Elbow Lake. Ces camps sont conçus selon le principe des "colonies à accès limité".

Sous sa forme initiale, la communauté de travail en milieu sauvage intégrait bon nombre de caractéristiques et objectifs des autres modèles de colonie pénitentiaire. Elle était établie dans une région éloignée et inaccessible, la surveillance y était réduite au minimum et les familles y habitaient. La communauté avait pour but de fournir aux détenus l'occasion de réapprendre leurs responsabilités sociales dans le domaine de la famille, du travail et de l'indépendance économique. Le travail effectué par les détenus était significatif et constructif, et contribuait à l'économie nationale (Young, 1979). Les détenus apprenaient à interagir de façon coopérative avec leurs familles et leurs semblables en vue de la réalisation d'un objectif commun, et à assumer la responsabilité de leur

sustentation, de leur logement et de leur protection contre les éléments (Young, 1979). Aucune de ces réalisations n'aurait été possible dans le milieu carcéral traditionnel. La communauté de travail en milieu sauvage s'est avérée une solution de rechange rentable et humaine à la prison. En un sens, cette expérience pourrait être considérée comme un projet pilote ayant mis à l'essai sur une petite échelle, avec succès, le modèle de la communauté pénitentiaire. Il faudrait, dans ce contexte, apporter des modifications au régime des libérations conditionnelles (pour les détenus qui participent à ces programmes); il faudrait aussi que l'idée des visites conjugales soit mieux acceptée. Au total, la communauté correctionnelle en région sauvage, avec quelques modifications, paraît être un modèle viable et réalisable qui pourrait être adopté par le système pénitentiaire canadien.

Le concept du camp de travail en région reculée a également été appliqué, au Canada, à titre de solution de rechange à l'établissement correctionnel pour les délinquants adultes. Il existe au pays de nombreux camps d'exploitation agricole ou forestière à sécurité minimale qui procurent aux détenus du travail rémunéré et constructif. Ces camps possèdent généralement moins de règles et de restrictions que les prisons à sécurité minimale de type traditionnel.

Les détenus sont d'ordinaire surveillés lorsqu'ils travaillent, mais ne sont pas sous garde. En 1980, Norm Baker, directeur des programmes

de camps d'exploitation forestière dans la Région du Pacifique, présentait une proposition visant la création d'un "camp de travail flottant" selon laquelle des détenus choisis seraient embauchés à contrat par les Services forestiers de la Colombie-Britannique pour éclaircir des futaies. Ce camp serait établi sur l'île Nigai, située au large de la côte nord-est de l'île de Vancouver, qui est inhabitée et isolée. Le port d'attache de ce camp dépendrait de la catégorie de détenus choisis pour prendre part au programme: on pourrait choisir l'établissement de Mountain pour les cas d'isolement protecteur, et l'établissement de Ferndale pour les détenus qui présentent de plus grands risques. Il ne faudrait disposer que d'une poignée d'employés pour surveiller les détenus pendant qu'ils travaillent au camp, établi sur des péniches. Ce projet est considéré comme pouvant être profitable pour les Services forestiers de la Colombie-Britannique et rentable pour les gouvernements fédéral et provincial, et comme présentant une occasion précieuse d'amener les détenus à réaliser du travail constructif et rémunéré.

Conclusion

En résumé, les conséquences de la réclusion en milieu carcéral pourraient être grandement réduites dans une communauté pénitentiaire en région éloignée (ACA, 1981). De fait, le Sous-comité aussi bien qu'un atelier parrainé par l'Ontario Association of Corrections and Criminology (1976) ont conclu que les communautés pénitentiaires seraient

extrêmement avantageuses pour les "détenus condamnés à de longues peines qui pourraient bénéficier d'une telle tentative concrète de leur donner les moyens de se réformer par eux-mêmes". Il est possible qu'une communauté pénitentiaire puisse répondre aux trois besoins fondamentaux que le milieu carcéral ne parvient traditionnellement pas à satisfaire: le besoin de normaliser, le besoin d'humaniser et le besoin de démocratiser (Groupe de travail sur les programmes correctionnels à l'intention des détenus purgeant de longues peines, 1976).

BIBLIOGRAPHIE

- American Correctional Association. The Mexican Penal Colony at Islas Marias. College Park (Maryland): ACA, 1981.
- Baghel, D.S. "Open penal institution". Indian Journal of Criminology, 1980, 8 (2), 106-109.
- Baker, N. Niger Island: Feasibility study of minimum security floating work camp. Rapport au Service correctionnel du Canada.
- Birkenmayer, A.C., et Polonoski, M. The Community adjustment D.A.R.E. graduates (1971-1972). Ontario: Direction de la planification et de la recherche du Service correctionnel du Canada, septembre 1973.
- Bowker, L.H. "Exile, banishment, and transportation". International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology, 1980, 24 (1), 67-80.
- Dunn, D.N. Wilderness Project, 1976. Voir Young, 1979.
- Eraksin, V. "Correctional labour colony settlements". Soviet Law and Government, 1978, 16, 44-51.

- Goetting, A. "Conjugal association in prison: a world view". Criminal Justice Abstracts, 1982, 14 (3), 406-416.
- Golins, G.L. Outward Bound in corrections: A compilation. Denver (Co): Colorado Outward Bound School, 1977.
- Gorle, F. "Partial reforms in the repression and prevention of delinquency in the Soviet Union". Revue de droit pénal et de criminologie, 1978, 58 (1), 29-51.
- Heilmann, C.E. "Open prisons, British style". Prison Journal, 1978, 58 (2), 3-17.
- Hopper, C.B. Sex in prison: The Mississippi experiment with conjugal visiting. Louisiana State University Press, Baton Rouge, 1969.
- Instrup, O. Development of the Danish criminal justice system in the 1970s. Interagency Workshop: annuel, 14^e, 67-73.
- Jewell, D.P. "Mexico's Tres Marias penal colony". Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science, 1957-1958, 48, 410-413.

Jones, H., et Cornes, P. Open prisons. Londres: Routledge & Kegan Paul, 1977.

Kelly, F.J., et Baer, D.J. "Physical challenge as a treatment for delinquency, Crime and Delinquency, 1971, 437-445.

Mandel, M. "Remote access communities", Canadian Journal of Corrections, 1978, n° 2, 194-199.

Marshall, Macklin, Monaghan Limited, Uranium City: Alternative Strategies, Final Report, Volume 2. Don Mills (Ontario): Marshall, Macklin, Monaghan Ltd., 15 avril 1982.

McKay, H.B., Jaywardene, C.H.S., et Reddie, P.B. The effects of long-term incarceration. Ottawa (Ontario): Département de criminologie, Université d'Ottawa, 1979.

Ontario Corrections and Criminology Association Conference, dans Report on programs for long-term offenders, J. Moloney (dir. publ.), 1976.

Parker, G. "Siberia has had a bad press". Justice of the Peace, octobre 1976.

Raval, V.R. "Philippines correctional system". Dans W. Clifford
(dir. publ.), Corrections in Asia and the Pacific. Colbee Court,
Phillip Act, Australie: Australian Institute of Criminology, 1980.

Rapport présenté au Parlement par le Sous-comité sur le régime
d'institutions pénitentiaires au Canada: rapport MacGuigan, 1977.

Singh, R.G. "Reformation and rehabilitation of surrendere dacoits: A
case study of open prisons of Madhya Pradesh. Indian Journal of Social
Work, 1979, 40 (1), 41-54.

Smirnov, L.L. Programme de correction et de rééducation des délinquants
juvéniles à la colonie de travail et de formation d'Ikshanskaya.

Winterdyk, J., et Roesch, P. "A wilderness experiential program as an
alternative for probationers: An evaluation". Canadian Journal of
Criminology, 1982, 24 (1), 34-39.

ANNEXE B

**Extrait du Rapport présenté au Parlement par le
Sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires
au Canada, 1977, p. 146-147.**

Il serait également possible, au chapitre des expériences, de créer des institutions ou des communautés pénitentiaires dans les régions reculées; c'est d'ailleurs une idée envers laquelle le SCP a déjà manifesté quelque intérêt.

Cet intérêt du SCP a connu une recrudescence en raison des modifications qui ont été apportées l'an dernier au Code criminel, et qui instituent des peines de 25 années d'emprisonnement sans admissibilité à la libération conditionnelle. En septembre 1976, l'Ontario Association of Corrections and Criminology a organisé un symposium public de deux jours sur ce thème.

Malheureusement, la possibilité de créer des établissements de cette nature tend à soulever des réactions hostiles car on suppose qu'ils incorporeront automatiquement les pires caractéristiques des anciennes colonies pénitentiaires de la Guyane française, ou des camps de travail sibériens et de l'Archipel du Goulag en Union soviétique. On suppose également d'ordinaire que de telles colonies, si elles étaient établies au Canada, seraient nécessairement situées quelque part au nord du cercle

polaire pour des réunions de sécurité, que les détenus seraient contraints d'y vivre et qu'il serait virtuellement impossible de recruter du personnel disposé à y travailler.

Il y a cependant d'autres possibilités: on pourrait établir des communautés pénitentiaires dans les zones inhabitées des parcs nationaux du Canada ou sur des îles côtières où elles seraient inaccessibles par voie de terre, l'environnement assurant la sécurité nécessaire. Les communautés pourraient être construites et peuplées par certains détenus d'élite qui se porteraient volontaires. Les détenus pourraient travailler à l'amélioration du milieu à l'intérieur ou à proximité de la communauté pénitentiaire, soit pour le compte de l'industrie privée, soit à l'emploi de leurs propres industries coopératives. Ils s'engageraient ainsi dans du travail significatif et productif et devraient être payés à un salaire s'approchant du salaire courant pour de tels emplois. Les familles des détenus pourraient venir habiter dans la communauté si elles le souhaitent. Les détenus pourraient subvenir aux besoins de leur famille, payer de l'impôt, cotiser aux programmes sociaux tels que le Régime de pensions du Canada, l'assurance-chômage, l'indemnisation des accidentés du travail, l'assurance-maladie et l'assurance-hospitalisation, et pourraient être admissibles aux prestations de ces régimes. Il serait concevable que ces communautés, dans une plus ou moins grande mesure, se gouvernent librement et qu'elles inculquent ainsi aux détenus un sens des responsabilités à l'égard de la collectivité.

Les employés pourraient habiter dans des logements pour célibataires ou pour familles dans la communauté ou, si nécessaire, être fréquemment relevés grâce à un service de transport par hélicoptère.

Le symposium de l'OACC a conclu que les colonies pénitenciaires pouvaient connaître du succès à condition: que l'on trouve une solution aux problèmes de l'isolement du personnel et des détenus, qu'on assure une protection suffisante contre les abus possibles, et que le programme ne soit pas accessible aux détenus indésirables, mais bien aux détenus condamnés à de longues peines qui pourraient bénéficier d'une telle tentative concrète de leur donner les moyens de se réformer par eux-mêmes.

On est fondé à croire que de nombreux détenus à longue peine répondant aux critères se porteraient volontaires pour vivre dans une communauté pénitentiaire si on leur fournissait les garanties, les programmes et les moyens appropriés.

Contrairement à certaines opinions couramment exprimées, la pratique britannique de la déportation des criminels vers les colonies pénitenciaires australiennes entre 1788 et 1868 n'a pas été abandonnée parce qu'elle était considérée comme une sanction indûment rigoureuse. Elle a été interrompue pour les raisons suivantes:

- a) le ministère de l'Intérieur britannique a conclu que les colonies pénitentiaires n'étaient pas suffisamment répressives;
- b) les déportations mettaient en cause trop de jeunes délinquants mineurs en raison de l'absence d'un système adéquat de classement; et
- c) les immigrants légitimes se plaignaient du nombre excessif de criminels exilés et en liberté dans les colonies.

Une colonie pénitentiaire dont la réputation de succès n'est plus à faire a été créée au Mexique. Il s'agit de la colonie de Trés Marias, située sur une île de 34 000 acres dans l'océan Pacifique. Quelque 800 détenus condamnés à de longues peines y vivent une vie quasi normale avec leur épouse et leur famille.

Nous estimons qu'il y a des avantages à créer des communautés pénitentiaires pour les détenus qui purgent de longues peines, à titre de solution de rechange à l'incarcération prolongée dans les établissements de type traditionnel.

RECOMMANDATION 63

Le Service canadien des pénitenciers devrait entreprendre une étude approfondie sur l'opportunité d'établir des colonies pénitenciaires dans des régions raisonnablement inaccessibles, comme solution de rechange à l'emprisonnement prolongé dans des établissements classiques de détenus qui purgent de longues sentences sans possibilité de libération conditionnelle.

ANNEXE C

Sondage national omnibus Gallup

Opinion sur l'établissement de communautés dans des régions isolées pour les prisonniers purgeant de longues peines et leur famille. Sondage réalisé pour le compte du Service correctionnel du Canada en janvier 1983.

On a demandé à un échantillon représentatif de 2 096 adultes canadiens d'évaluer l'énoncé suivant:

"Dans certains pays, des communautés isolées expressément choisies ont été instituées de sorte que certains détenus sélectionnés qui purgent de longues peines puissent y vivre avec leur épouse et leur famille, s'ils sont en mesure de travailler dans cet environnement afin de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille."

Au total, le nombre de répondants considérant que l'idée méritait qu'on la mette à l'essai, ou plus favorables, était supérieur (61 %) à celui des répondants considérant l'expérience comme douteuse, ou moins favorables (35 %).

Outre des différences en fonction de la région, on a constaté peu d'écarts dans les opinions exprimées par les sous-groupes. Les répondants

ayant une formation universitaire étaient légèrement plus favorables à l'énoncé, de même que ceux dont la langue maternelle était le français.

Pour ce qui est des écarts régionaux, les répondants de la Colombie-Britannique (49 %) et des Prairies (43 %) étaient les moins favorables à l'énoncé; ceux du Québec y étaient les plus favorables (70 %). Les résidents de l'Atlantique et de l'Ontario s'approchaient davantage de la moyenne nationale.

Voici la ventilation des résultats en fonction des régions:

	<u>Canada</u>	<u>Atl.</u>	<u>Québec</u>	<u>Ont.</u>	<u>Prair.</u>	<u>C.-B.</u>
	2096	186	572	760	342	234
Nombre de répondants	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Application très souhaitable au Canada	11	8	20	10	7	5
Mérite d'être mis à l'essai	49	55	50	51	47	40
Expérience douteuse	18	16	15	18	20	25
Application non souhaitable	17	19	11	17	22	24
Pas de réponse	4	2	4	5	3	5

ANNEXE D

Description sommaire d'emplacements possibles

Emplacement: Schefferville (Québec).

Situation géographique: Portion nord-est du Québec, à 360 milles de Sept-Îles.

Population: 4 000 à son apogée; actuellement estimée à 1 900, incluant 900 autochtones appartenant à deux bandes indiennes.

Base économique: La compagnie Iron Ore du Canada. Le fer est le seul métal extractible dans la région immédiate.

Accès: Un vol par jour, cinq jours par semaine.
Un train par semaine en provenance de Sept-Îles.

Situation actuelle: Avec la fermeture imminente de l'exploitation minière en juin 1983, on projette de fermer la ville et d'y supprimer les services publics. On s'attend à ce que moins de 100 personnes choisissent de demeurer dans la localité.

Source d'information: Documents du maire Bégin.

Emplacement: Uranium City (Saskatchewan).

Situation géographique: Nord de la Saskatchewan, sur la rive nord du lac Athabaska.

Population: 3 000 à son apogée en 1980, maintenant estimée à 600.

Base économique: Eldorado Nucléaire Limitée - exploitation de la mine Beaverlodge et de l'installation de traitement.

Accès: Une route hivernale traversant le lac Athabaska était habituellement aménagée, mais ne le sera pas en 1983-1984.

La compagnie Pacific Western Airlines a maintenu deux vols par semaine en provenance d'Edmonton; la Norcan Airlines assure un service aérien en provenance de Saskatoon trois fois par semaine.

Situation actuelle: Depuis l'annonce de la fermeture de la mine de Beaverlodge et de l'installation de traitement en décembre 1981, on cherche des moyens de rechange afin d'assurer la viabilité économique

de la collectivité. Parmi les suggestions de nouveaux axes économiques, on compte le tourisme, la pêche et le traitement du poisson, l'agriculture, la fabrication secondaire et l'élimination des déchets dangereux. Il semble cependant qu'aucune activité économique ne parviendrait à elle seule à assurer la viabilité de la ville. Au moment où nous écrivons ces lignes, on s'attend à ce que la fermeture de la ville soit menée à terme en août 1983, après quoi la prestation des services de base et des services publics pourrait être interrompue.

Personne ressource:

Major Rose Wasylenka.

Emplacement: Tasu (Colombie-Britannique).

Situation géographique: îles de la Reine Charlotte
(Colombie-Britannique).

Population: Possibilité de 360 habitants.

Base économique: Mines Westfrob de la Falconbridge Co.

Accès: Un port océanique abrite des navires de la marine canadienne, de la Garde côtière et des patrouilleurs des pêcheries du gouvernement fédéral. La Pacific Western assure un service aérien entre Vancouver, Prince Rupert et Sandspit, et la Trans Provincial Airways assure une liaison avec Tasu.

Situation actuelle: Avec la fermeture prévue de la mine de Tasu, la ville risque vraisemblablement d'être démolie et les employés, d'être transférés ou congédiés. La fermeture est prévue pour août 1983. Il pourrait être possible d'asseoir l'économie sur l'écologie forestière ou un établissement piscicole.

Personnes ressources: Représentants de la Falconbridge Mines et de la
B.C. Mining Association.

Emplacement: île Nigei (Colombie-Britannique).

Situation géographique: Au large de la côte nord-est de l'île de Vancouver (Colombie-Britannique).

Population: Inhabitée.

Base économique: Au début des années 1960, l'île a été le siège d'une exploitation de débardage qui a pris fin en 1965. Il y reste suffisamment de ressources naturelles pour soutenir une exploitation forestière viable.

Accès: Aucun mode d'accès commercial n'existe actuellement. Des services de transport par avion à flotteurs sont disponibles à Port Hardy, sur la côte nord de l'île de Vancouver. Des services de transport par bateau sont également disponibles à Port Hardy.

Situation actuelle: Les Services forestiers de la Colombie-Britannique ont manifesté de l'intérêt à l'égard de la mise en oeuvre par le Service correctionnel du Canada d'un camp flottant aux

abords de l'île Nigei. Même si cette colonie était à l'origine conçue comme un camp d'exploitation forestière à sécurité minimale, on a suggéré que l'emplacement soit envisagé pour la réclusion des détenus purgeant de longues peines. Un avis juridique a indiqué que l'emplacement pourrait être désigné comme pénitencier, mais que cette désignation devrait être modifiée toutes les fois que le camp se déplacerait d'un endroit à l'autre (dans l'éventualité de la constitution du camp sur péniches).

Personnes ressources: Services forestiers de la Colombie-Britannique.

ANNEXE E

Les détenus purgeant de longues peines: données descriptives

INTRODUCTION

La présente annexe a pour but:

1. de fournir des données statistiques descriptives sur le type de contrevenants qui pourraient être considérés comme admissibles à une CCAL;
2. de présenter les décomptes réels, ou les nombres bruts, de clients admissibles selon l'application de divers critères.

Les statistiques qui suivent ont été obtenues à partir de la base de données du Système d'information sur les délinquants, mise à la disposition des auteurs par les Services d'information opérationnels du SCC.

LES DÉTENUIS PURGEANT DE LONGUES PEINES

Puisque la CCAL est envisagée au premier chef pour les détenus purgeant de longues peines, on a établi comme critère de sélection une

durée de peine de 21 ans ou plus (comprenant les peines d'emprisonnement à perpétuité et les peines de durée indéterminée). Si l'on ramène la durée des peines au tiers de cette période pour tenir compte de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, on peut être raisonnablement assuré qu'à quelques rares exceptions près, tous les membres de cet échantillon de détenus purgeant de longues peines seront incarcérés pour un minimum de sept ans. Au cours du mois de mai 1983, entre 1 620 et 1 650 détenus, selon le quantième, satisfaisaient à ce critère. Dans les pages qui suivent, nous présentons une description de ces détenus à longue peine actuellement incarcérés.

Lieu d'incarcération et niveau de sécurité actuels

Comme prévu, la majorité des détenus de l'échantillon (912, soit 55 %) sont emprisonnés dans des établissements à sécurité maximale. Viennent ensuite les installations à sécurité moyenne (532, ou 33 %), à sécurité minimale (165, ou 10 %) et autres, soit les établissements provinciaux et les hôpitaux (13, ou 8 %).

D'après une ventilation par établissement, les détenus purgeant de longues peines sont plus susceptibles d'être incarcérés dans les installations suivantes:

Millhaven (164, ou 10 %)

Laval (123, ou 8 %)

Kingston (101, ou 6 %)

Pénitencier de Dorchester (94, ou 6 %)

Archambault (74, ou 5 %)

Les autres établissements où l'on compte plus de 40 (3-4 %) détenus purgeant de longues peines sont les suivants: Établissement de Warkworth, Établissement de Stony Mountain, Établissement d'Edmonton, Établissement Kent, Établissement de Matsqui, Établissement Joyceville, Établissement de Mountain, CDC du Québec et pénitencier de Collins Bay.

La plupart des détenus purgeant de longues peines se trouvent dans les régions de l'Ontario (507, ou 31 %) et du Québec (415, ou 25 %); suivent les régions des Prairies (298, ou 18 %), du Pacifique (269, ou 16 %) et de l'Atlantique (135, ou 8 %).

Sur le plan du risque possible pour la sécurité, 14 % des détenus de l'échantillon (226) comptent dans leurs antécédents au moins un cas de liberté illégale.

Portion de la peine purgée

Environ le tiers des détenus (582, ou 36 %) ont déjà purgé plus de sept ans de leur peine, alors que plus de la moitié (856, ou 53 %) sont emprisonnés depuis 1 à 7 ans. Les détenus restants (184, ou 11 %) en sont à leur première année d'emprisonnement.

Infraction

Les diverses catégories de meurtre composent la grande majorité des infractions (78 %). Voici la ventilation des infractions en fonction de leur fréquence:

Meurtre (au 1^{er} et au 2^e degré)

Meurtre (qualifié, non qualifié)

Vol qualifié (à main armée, avec violence)

Tentative de meurtre

Délinquants sexuels dangereux

Homicide involontaire coupable

Viol

Antécédents criminels

La majorité des détenus de l'échantillon (71 %) purgent leur première peine dans un établissement fédéral; seuls 3 % des prisonniers en sont à leur troisième incarcération ou davantage au fédéral. En conséquence, la moyenne des incarcérations antérieures dans un établissement fédéral au moment de l'admission pour la peine en cours est de 1,4 an.

Âge

Collectivement, les prisonniers purgeant de longues peines sont plus vieux que la moyenne des détenus du SCC, leur âge moyen étant de 35,8 ans; 30 % (501) d'entre eux ont au moins 40 ans, 38 % (618) sont dans la trentaine et 31 % (509) sont dans la vingtaine.

Sexe

Comme prévu, la très grande majorité des DPLP étaient de sexe masculin, les femmes ne représentant que 2,2 % de l'échantillon.

Langue

La majorité des détenus étaient unilingues anglais (68 %); les unilingues français totalisaient 16 % de l'échantillon et les bilingues,

une proportion analogue (15 %).

Origine ethnique

Un total de 131 délinquants (8 %) ont déclaré être d'origine autochtone, c'est-à-dire amérindienne (6 %) ou métisse (2 %).

État matrimonial

Au moment de leur incarcération, 525 détenus purgeant de longues peines (32 %) ont déclaré être mariés ou l'équivalent (mariés: 18 %; union libre: 14 %). Plus de la moitié des détenus (52 %) étaient célibataires, les autres se répartissant également entre les catégories "divorcé", "séparé" et "veuf" (5 %).

Ces résultats doivent cependant être interprétés avec prudence. Les données sont fondées sur des autodéclarations et les détenus peuvent avoir tendance à déclarer un lien conjugal qui n'existe pas dans la réalité. Deuxièmement, ces proportions représentent l'état matrimonial au moment de l'admission. On peut raisonnablement s'attendre à ce que le détenu purgeant une longue peine fasse l'expérience d'une séparation par suite de son admission dans un établissement pénitentiaire. Par conséquent, le nombre de relations conjugales intactes est manifestement inférieur à

cette valeur de 525. Il faudrait entreprendre un examen cas par cas pour pouvoir obtenir des résultats exacts et actualisés.

VENTILATION EN SOUS-GROUPES DES DÉTENUS À LONGUE PEINE MARIÉS ET EN UNION LIBRE

La population des détenus à longue peine ayant un lien conjugal au moment de l'admission a été analysée en fonction de divers critères additionnels. Pour ce faire, on a subdivisé l'échantillon en fonction des variables de sélection susceptibles d'être appliquées. Les données qui suivent représentent une tentative de sélection des sous-groupes de détenus pouvant éventuellement être considérés comme candidats à l'intégration à une CCAL.

Risques d'évasion

Si les prisonniers ayant des antécédents de liberté illégale sont considérés comme présentant éventuellement des risques pour la sécurité, on constate que ceux-ci représentent une portion considérable (35 %) des détenus mariés et en union libre. Si l'absence d'antécédents de liberté illégale devient un critère de sélection, la liste d'admissibilité des détenus à longue peine ayant un lien conjugal se trouve réduite de 182. Cette combinaison de critères (lien conjugal et absence d'antécédents de

liberté illégale) réduit à 343 le nombre de détenus à longue peine admissibles.

Première peine dans un pénitencier

Si l'on applique la durée de la peine et l'état matrimonial comme critères premiers de sélection, on obtient la ventilation suivante en fonction du nombre de peines antérieures purgées dans un pénitencier: 35 % des détenus avaient purgé antérieurement au moins une peine dans un établissement fédéral, ce qui réduit à 343 le nombre de détenus mariés ou en union libre qui en sont à leur première peine dans un pénitencier et pourraient être considérés comme de bons candidats pour une CCAL.

Langue

Si l'on utilise la durée de la peine et l'état matrimonial comme seuls critères de sélection, la ventilation selon la langue est la suivante: des 525 détenus (32 % de l'échantillon total) admissibles, 352, soit 67 %, sont unilingues anglais et 32 % (167) se répartissent également entre les catégories "francophone" et "bilingue".

Langue et sexe

Le groupe le plus important de détenus est celui des hommes unilingues anglais. Il constitue les deux tiers (1 084, soit 66 %) de l'échantillon des détenus purgeant de longues peines. Les groupes minoritaires en fonction du sexe ou de la langue sont les hommes francophones ou bilingues (514, soit 31 %) et les femmes anglophones (30, soit 2 %).

Âge

On pourrait s'attendre à ce que les candidats idéaux soient les plus âgés parmi les détenus mariés et en union libre qui purgent de longues peines. Toutefois, seuls 167 (soit 32 %) des 514 détenus mariés ou en union libre sont âgés de plus de 40 ans.

Autochtones

Même si l'on comptait chez les autochtones une proportion analogue de liens conjugaux (30 %), le nombre brut d'autochtones à longue peine était faible (131, soit 8 %); ainsi, le nombre réel d'autochtones à longue peine ayant déclaré avoir un lien conjugal était très restreint (39 cas).

Hommes blancs célibataires

L'opportunité de tout programme qui exclurait les hommes blancs célibataires constituera un enjeu important sur lequel il faudra se pencher. Actuellement, ce groupe de prisonniers comprend 981 des détenus purgeant de longues peines (60 %) et leur exclusion ferait grandement décroître le nombre de candidats admissibles.

ANNEKE F

Analyse des questions pratiques

1. FACTEURS PHYSIQUES ET RESSOURCES

A. Emplacement

(1) Normes d'accréditation canadiennes et américaines

L'American Correctional Association a établi des normes précises visant l'emplacement des établissements correctionnels, normes qu'il faudrait examiner en regard de la création d'une communauté correctionnelle à accès limité:

Les établissements correctionnels devraient être situés dans un milieu rural, mais à courte distance - facile à parcourir en voiture ou au moyen d'un mode de transport public - d'une ou de plusieurs localités offrant des habitations adéquates au personnel, des services commerciaux, des services d'enseignement pour leurs enfants, des possibilités de loisir et tous les autres avantages de la civilisation qui faciliteront le recrutement des employés et contribueront à soutenir leur moral (1966:337).

De façon analogue, la Société canadienne pour la prévention du crime a élaboré en 1982 certains critères de planification et de construction des pénitenciers de façon que le milieu carcéral soit "sûr, humain et propice à la prestation de programmes convenant aux besoins de la population carcérale, du personnel et de la collectivité". Plus précisément, la SCPC a formulé à titre de projet les normes suivantes:

5.04.05 L'emplacement de la prison est choisi de façon à ce que le temps, la distance et le coût n'entravent pas, ni ne découragent, les contacts avec la famille et l'interaction positive avec la collectivité.

5.04.06 Lorsque l'accès à la prison est limité en raison de l'absence de mode de transport public, de la situation géographique ou de la topographie des lieux, la prison transporte les visiteurs de l'emplacement au centre le plus proche desservi au moins une fois par semaine par un mode de transport public.

5.04.07 Si la prison n'assume pas le transport des visiteurs jusqu'à l'emplacement, elle transporte les prisonniers jusqu'au centre le plus proche desservi au moins une fois par semaine par un mode de transport public afin de permettre les visites.

5.04.09 La prison est située à l'intérieur ou aux abords immédiats d'un centre démographique important.

Par définition, il faudrait que la communauté correctionnelle à accès limité soit inaccessible afin que les conditions de sécurité y soient maximisées. Il serait difficile, dans ces circonstances, de satisfaire aux normes de l'ACA et de la SCPC puisque la communauté ne pourrait être située à une courte distance d'un centre démographique important. Le transport public jusqu'à l'emplacement du personnel, des détenus et des familles devrait alors relever de la responsabilité de l'établissement et se ferait sans doute par bateau ou par avion. Les ressources et les services essentiels, soit les "avantages de la civilisation", devraient être dispensés aux frais de la communauté.

(2) Considérations géographiques

Lors du choix d'un emplacement, il faudrait prendre soin de tenir compte des besoins de la communauté: superficie, topographie, climat, modes de transport, communications, approvisionnement en eau, production et distribution d'électricité, disponibilité des ressources naturelles et habitation. Ces facteurs jouent un rôle déterminant à plusieurs égards: coût de la construction et de l'entretien, dotation, possibilités d'emploi des détenus et fourniture des biens et services essentiels.

L'emplacement de la communauté, le climat et le type de ressources économiques disponibles déterminerait la nature des possibilités d'emploi offertes aux détenus. Le potentiel d'un emplacement en matière d'agriculture, par exemple, pourrait jouer un rôle important en assurant aux détenus une source d'emploi et en permettant à la communauté, également, de produire ses propres denrées alimentaires. La disponibilité des ressources économiques serait un facteur crucial à considérer sous l'angle de la fourniture de matières premières aux industries, ainsi que de la fourniture des ressources essentielles (pétrole, eau, électricité) à la communauté. Parallèlement à cela, les conditions climatiques devraient permettre des conditions de vie et de travail raisonnablement bonnes, de telle sorte que les membres de la communauté ne soient pas en butte à des privations indues.

L'emplacement géographique peut également contribuer à la sécurité d'une installation. Cette caractéristique sera particulièrement cruciale si des détenus à longue peine ou à sécurité maximale sont admis à participer au programme. La communauté correctionnelle à accès limité étant inaccessible, elle ne devrait requérir que peu ou pas de dispositifs de sécurité fixes. Autrement dit, la sécurité se fonderait sur le principe suivant: plus la communauté est isolée, moins les évasions sont possibles ou prêtent à conséquence. La périphérie naturelle de la communauté deviendrait la frontière empêchant les détenus de s'évader et

les visiteurs non autorisés d'entrer. Dans des limites raisonnables, le climat de la région contribuerait également à la sécurité. Parallèlement à cela, il serait possible de réduire au minimum les postes armés, les barreaux et les enceintes; il demeurerait cependant nécessaire de prévoir une petite installation de détention.

La question de l'emplacement de ces communautés revêtira une importance cruciale. Par le passé, on a suggéré de les établir dans le Nord du Canada. Cette proposition est attrayante en ce que les détenus constitueraient ainsi une source de main-d'oeuvre pour les fins du développement des régions septentrionales. Le danger réside dans le fait que les détenus deviendraient des travailleurs au rabais dans une région où les Canadiens libres éprouvent des réticences à détenir des emplois, si ce n'est contre une rémunération élevée. Le climat de ces régions mérite également que l'on s'y attarde et de nombreuses études font état des privations physiques, psychologiques et sociales qu'engendrent les environnements isolés (McKay et al., 1979:45-47). Ces problèmes prennent une importance accrue lorsque l'on songe au recrutement du personnel ou aux répercussions de l'environnement sur la famille.

Une autre possibilité consiste à convertir en communauté pénitentiaire une petite ville à toutes fins utiles abandonnée. Cette solution aurait pour avantage de réduire les dépenses initiales de

construction. Dans ce contexte, on a proposé la ville d'Uranium City comme emplacement éventuel. Cette localité est située dans une région reculée de la Saskatchewan et, avec la fermeture des installations d'Eldorado Nucléaire Limitée, elle est essentiellement devenue une ville fantôme. Uranium City demeure une ville largement intacte - elle possède déjà les installations nécessaires pour assurer les services suivants: les communications; la production et la distribution d'électricité; le transport par air, par eau et par terre; l'approvisionnement en eau; le traitement des eaux résiduaires; les soins de santé et l'éducation; et l'habitation (Marshall, Macklin et Monaghan, 1981). La plupart des habitants ont été réinstallés ailleurs, laissant des habitations domiciliaires qui pourraient être facilement converties à l'usage des détenus et de leur famille, ainsi que du personnel. Il y existe peu de possibilités d'emploi à long terme, quoique des emplois à caractère limité soient disponibles dans les secteurs de la culture du riz sauvage, de la culture en serre et des services spéciaux de santé. La production de biens et services pour la communauté et les travaux d'entretien y créeraient d'autres emplois. Ces dernières activités répondraient de façon particulièrement appropriée aux besoins d'emploi des familles des détenus et du personnel. Manifestement, la pénurie de possibilités d'emploi constitue un important problème en ce qui a trait à la résurrection d'une telle ville. C'est au premier chef pour cette raison que l'idée a été antérieurement écartée.

(3) Répartition des compétences

Une fois l'emplacement d'une communauté correctionnelle à accès limité choisi, la question de la répartition des compétences prend de l'importance. Dans le système actuel, les provinces sont responsables des détenus qui purgent des peines de deux ans moins un jour, tandis que le gouvernement fédéral assume la responsabilité de ceux dont les peines sont supérieures à deux ans.

B. Installations

(1) Habitation

Lors de la planification du mode d'organisation physique de la communauté, il faut accorder une grande attention au type d'habitations, ainsi qu'aux frais de construction et d'entretien de celles-ci. Si l'on veut que la communauté simule une collectivité "normale" et permette la liberté de mouvement des détenus à l'intérieur de frontières bien établies, les configurations traditionnelles d'établissement ne seront pas appropriées. Les membres du personnel et leur famille auraient besoin de maisons modestes ou d'appartements. Si la présence de la famille des détenus était autorisée, il faudrait construire des domiciles pour les loger. D'autre part, si des détenus sans famille prenaient part au projet, il serait peut-être suffisant d'aménager des dortoirs. Il faut également envisager la fourniture de meubles et d'appareils ménagers.

(2) Installations de soins médicaux

Les installations de soins médicaux seraient essentielles dans la communauté, d'autant que celle-ci serait située dans une région isolée. Idéalement, les installations et l'équipement devraient satisfaire à des normes techniques de grande qualité et inclure un hôpital. Dans la mesure du possible, des détenus devraient occuper les postes du secteur paramédical. Les normes proposées par la SCPC stipulent que les programmes médicaux et de santé d'un établissement doivent satisfaire à des normes de la plus grande qualité.

Dans les cas extrêmes, lorsqu'un traitement spécial serait requis, il faudrait prendre des dispositions pour le transport du patient jusqu'à l'hôpital le plus proche.

(3) Services alimentaires

L'alimentation appropriée des détenus constitue une exigence essentielle pour tout établissement. Les services alimentaires d'une CCAL pourraient adopter diverses formes, selon le mode d'organisation de l'établissement. Par exemple, les repas pourraient être préparés à une cuisine centralisée et pris dans des salles à manger communes ou séparées pour les détenus et le personnel. Des détenus pourraient travailler à la préparation et au service des repas. La production et la distribution de denrées constituent également une autre source d'emploi pour les détenus.

Si l'on autorise le personnel ou les familles des détenus à loger dans des maisons ou des appartements privés, la préparation des repas pourrait être laissée à chacun; dans ce cas, il faudrait prévoir, sous une forme ou une autre, un marché d'alimentation et des commerces.

(4) Éducation

Les programmes d'éducation sont considérés comme faisant partie intégrante de tout établissement carcéral. Il serait particulièrement important de prévoir des installations destinées à l'enseignement et de disposer de professeurs compétents dans la communauté, compte tenu de l'éloignement de celle-ci. Il faudrait accorder aux détenus les droits et les moyens dont ils jouissent à cet égard dans une prison de type traditionnel. La question de la prestation de services d'éducation aux familles du personnel et des détenus est encore plus cruciale. L'éducation relèverait probablement, mais non pas nécessairement, de la compétence de la province.

(5) Installations de loisirs et culturelles

Il serait important que l'on mette en place un programme étoffé de loisirs, comportant des activités athlétiques tout autant que culturelles. Il faudrait aussi fournir les installations et l'équipement nécessaires pour pratiquer de telles activités. Les employés compétents en la matière et les membres de la communauté pourraient être chargés

de l'organisation d'un programme diversifié.

(6) Religion

La religion est considérée comme faisant partie intégrante du processus de réadaptation dans tout établissement. Il faudrait que les installations destinées au service du culte soient suffisamment diversifiées pour permettre un maximum de souplesse en matière de pluralité confessionnelle.

(7) Transport

L'emplacement géographique de la communauté déterminerait les modes de transport requis. À l'intérieur de la communauté, des véhicules seraient nécessaires, de même qu'une quelconque forme de transport public. En ce qui a trait à la liaison avec l'extérieur, l'emplacement jouera de nouveau un rôle crucial dans le choix des installations requises. Par exemple, il se pourrait qu'il faille disposer de bateaux pour assurer le transport de passagers ainsi que de marchandises. Le transport aérien pourrait également être envisagé.

(8) Énergie et communications

Il faudrait tenir compte des besoins de la communauté sur le plan de l'alimentation en énergie, électrique et autre, et veiller à fournir les installations et les ressources nécessaires. Le coût, la construction et

l'entretien des installations devraient être évalués par des ingénieurs et des techniciens avant que la décision de créer la communauté ne soit arrêtée.

Des installations de communications à l'intérieur de la communauté s'avéreraient essentielles, et des contacts avec le reste de la société s'imposeraient, tant pour des raisons d'administration et de sécurité que pour répondre aux besoins du personnel et des détenus.

2. FACTEURS HUMAINS ET RESSOURCES

A. Personnel

(1) Services généraux

Le nombre d'employés requis pour assurer les services généraux dans une communauté correctionnelle à accès limité dépend essentiellement des besoins de l'établissement dictés par sa configuration physique, l'ampleur des installations, la taille de la population carcérale et la diversité des programmes.

Des problèmes pourraient survenir dans le domaine du recrutement du personnel puisqu'on attendrait des employés qu'ils se réinstallent dans une région isolée. Cela pourrait poser de nombreuses difficultés aux candidats et ne pas être considéré comme une perspective de carrière

particulièrement attrayante. À cet égard, les méthodes traditionnelles de recrutement du personnel pourraient s'avérer inadéquates. On pourrait devoir recourir à des incitatifs tels que les primes salariales et les promotions. Il faudrait également évaluer le rôle de l'entreprise privée dans la prestation de bon nombre de services essentiels. Dans la mesure du possible, il faudrait identifier les possibilités d'emploi offertes dans la communauté aux détenus et, peut-être, aux membres de leur famille.

(2) Agents correctionnels

Il faudrait également déterminer le nombre d'agents correctionnels requis, ainsi que leur rôle. La communauté aurait pour objectifs de créer un climat plus détendu et moins institutionnalisé, et de permettre au maximum la liberté de mouvement à l'intérieur de frontières bien circonscrites (voir SCPC, 1982:5.24.06). Dans ce contexte, l'agent correctionnel aurait surtout pour rôle de maintenir la loi et l'ordre à l'intérieur et, dans une moindre mesure, de prévenir les évasions. Il faudrait probablement disposer d'une petite installation de détention servant à punir les incartades, mais il reste à voir si l'on aurait besoin d'agents correctionnels ou d'un petit service de police.

En raison de la nature unique des programmes, l'orientation des agents correctionnels aurait une importance particulière. La philosophie du programme obligerait à mettre l'accent sur une formation spéciale en

dynamique interpersonnelle et en communication afin que le personnel soit bien adapté à son nouveau rôle. Sous sa forme avancée, l'orientation pourrait comporter la sensibilisation aux objectifs de la communauté et les conditions précises d'emploi de l'agent correctionnel.

Il faudra prendre une décision quant à la catégorie d'agents correctionnels qui sera la plus appropriée en fonction des besoins de la communauté (CX ou LU). Une formation d'un quelconque type sera requise pour préparer le personnel à ses nouvelles fonctions. Les militaires ont acquis beaucoup d'expérience en matière d'affectation dans des régions éloignées et l'on pourrait faire appel à leur aide pour obtenir des services soit directs (par exemple: dotation), soit indirects (par exemple: consultation).

Il faudrait que les primes salariales et les promotions offertes aux agents correctionnels, de même que les conditions d'emploi, soient suffisamment attrayantes pour permettre de recruter et de conserver un personnel compétent. La question de l'accompagnement du membre du personnel par sa famille est liée à ce facteur. Si la famille n'accompagne pas l'employé, la durée de l'emploi devra être relativement courte et il faudra prendre des dispositions pour permettre des congés fréquents à l'extérieur de la communauté. D'autre part, si la présence des familles des employés est autorisée, il faudra leur procurer des

logements adéquats. Il faudra prévoir les effets de l'isolement du reste de la société sur les épouses et les enfants, et s'efforcer d'atténuer certains de ces effets préjudiciables (par exemple: visites fréquentes dans la société extérieure, fourniture de biens et services essentiels dans la communauté). Il se pourrait aussi que certaines personnes éprouvent de la réticence à interagir avec les détenus ou leurs familles. La solution à ce problème consisterait peut-être à loger le personnel dans une zone séparée ou encore, simplement, à préciser dès le départ que les conditions d'emploi du personnel risquent de nécessiter une telle interaction. De la sorte, les employés et leur famille auraient à décider dès le début, en connaissance de cause, s'ils souhaitent ou non prendre part au programme. Il est difficile de prédire les effets à long terme de la vie dans la communauté sur les enfants des employés, et les lois sur le bien-être de l'enfance pourraient avoir quelque influence à cet égard.

B. Détenus

(1) Classement

Il faudrait établir des critères visant l'assignation des détenus à la communauté. À l'origine, le Sous-comité parlementaire a recommandé que l'on mette sur pied une quelconque forme d'installation comme solution de rechange à l'établissement classique, afin de répondre aux besoins des détenus à longue peine. La CCAL pourrait à cet égard constituer une option viable. L'ACA a établi des critères plus spécifiques en ce qui a

trait à l'admissibilité des détenus aux camps de travail ou aux colonies agricoles:

- (1) Les détenus ayant commis certains types d'infraction sont exclus;
- (2) la récidive, soit le nombre de peines purgées, influe sur l'admissibilité;
- (3) le détenu doit avoir séjourné pendant une période minimale dans un établissement à sécurité maximale avant d'être considéré comme admissible;
- (4) la portion de la peine non purgée joue un rôle dans l'admissibilité (p. 89).

Les facteurs venant annuler l'admissibilité des détenus à ce type de programme pourraient inclure les manifestations d'instabilité émotionnelle, les piètres antécédents de conduite et de travail à l'établissement, la portion de la peine non purgée, les antécédents d'évasion, l'alcoolisme ou la toxicomanie et la notoriété du détenu (ACA, 1954: p. 66-67).

Si la communauté repose sur le principe de la colonie pénitentiaire axée sur la famille, les détenus admissibles devraient être mariés et leur famille devrait accepter de les accompagner dans la communauté. Il faudrait déterminer l'admissibilité des couples vivant en union libre, de

même qu'établir des critères juridiques de reconnaissance de cette "union libre". De plus, il se pourrait que l'on doive écarter les délinquants sexuels si les familles sont autorisées à loger dans la communauté. Il faudrait prendre une décision quant à la participation simultanée des détenus "célibataires" et des détenus mariés. Si seuls les détenus célibataires sont admissibles, serait-il pensable que le programme soit mixte? Parmi les autres populations potentielles, on compte les délinquants autochtones et une combinaison d'autochtones et de non-autochtones.

Il faudrait établir un critère concernant la définition des "détenus purgeant de longues peines" afin de déterminer leur admissibilité. Idéalement, le détenu devrait posséder les caractéristiques suivantes: bonne santé physique et mentale telle que déterminée par des examens médicaux récents, volonté de prendre part au programme, compétences professionnelles appropriées et portion adéquate de peine non purgée (afin que son admission soit à son avantage tout autant qu'à celui de la communauté) (ACA, 1954: 67).

(2) Participation au programme

Il sera nécessaire que les détenus présentent des demandes de participation afin que soit évitée toute notion de coercition (Mandel, 1978). L'admissibilité sera évaluée en fonction des demandes présentées

et des dossiers de classement. De plus, si la colonie était fidèle au concept de l'intégration de la famille, le détenu aurait à obtenir le consentement de son conjoint. À nouveau, afin d'éviter toute coercition de part et d'autre, il serait important de réaliser une série d'entrevues avec le détenu et avec son conjoint afin de déterminer la volonté des deux de participer au programme. Il serait avisé d'interroger séparément le conjoint de sorte que le comité de sélection soit en mesure d'évaluer pleinement, sans qu'aucune pression ne soit exercée sur la personne du conjoint, son désir de s'établir dans la communauté. Si le conjoint exprime des sentiments négatifs à l'égard de la participation, les observations du comité devraient demeurer confidentielles. Ce comité devrait faire preuve d'une extrême discrétion dans ses activités de sélection.

(3) Répercussions psychologiques et sociales

L'isolement du reste de la société et, plus précisément, des amis et des parents peut engendrer tout un cortège de problèmes psychologiques et sociaux tant chez le détenu que chez les membres de sa famille. Dans une certaine mesure, il est possible de pallier ces problèmes en mettant un psychologue à la disposition des membres de la communauté et, dans le cas de la famille, en autorisant les départs. Si l'administration ou le personnel professionnel considèrent que l'adaptation d'une personne à la communauté pose un problème, la participation de celle-ci au programme

pourrait être interrompue. Malheureusement, d'autres problèmes pourraient s'ensuivre. Par exemple, faudrait-il renvoyer un détenu en prison si sa famille décidait de quitter la communauté?

(4) Les familles

On envisage la participation de la famille dans le but d'aider le détenu à préserver et à maintenir ses relations familiales, et en reconnaissance du fait que la cellule familiale peut fort bien constituer "un outil thérapeutique de première importance" (Holt et Miller, 1972:v). Plusieurs pays d'Europe, d'Amérique latine et d'Extrême-Orient autorisent la pratique des visites conjugales; l'Inde, le Pakistan, les Philippines et le Mexique ont même créé des colonies pénitentiaires où les prisonniers peuvent vivre avec leur famille pendant toute la durée de leur peine (Cavan et Zemans, 1958). Le Canada a mis en oeuvre un programme de visites familiales privées dans le but de maintenir les liens familiaux durant l'incarcération et de faciliter la réinsertion ultérieure du détenu dans la société (SCC, 1983).

L'intégration d'un modèle de colonie pénitentiaire familiale à la culture et au système de justice pénale du Canada risque de poser de nombreux problèmes juridiques, politiques, sociaux et économiques. Même si le concept était accepté en principe sur le plan politique et social, il risquerait d'en aller tout autrement pour ce qui est de sa mise en oeuvre, du moins en ce qui concerne les personnes visées au premier

chef. Des problèmes sociaux pourraient survenir si les familles éprouvaient des réticences à interagir avec les détenus de la communauté. Une réaction de cet ordre serait normale, puisque les détenus ont par tradition été isolés des citoyens ordinaires pour des fins de protection de la société. Il est impossible de prédire avec un quelconque degré de certitude les effets à court et à long terme de cet environnement sur les enfants de la communauté. Bien sûr, les recherches ont permis d'établir que la perte d'un parent peut engendrer des problèmes de comportement chez l'enfant, affecter son rendement et l'orienter vers la criminalité (Heyer, 1978). Un modèle de colonie pénitentiaire axé sur la famille pourrait rectifier ce problème mais, en même temps, en engendrer d'autres.

Si l'un des objectifs de la communauté consisterait à simuler un environnement urbain de type traditionnel, l'accès limité et l'importance de la population carcérale ne favoriseraient pas la création d'un tel milieu. Il est donc important de considérer les effets négatifs potentiels à court et à long terme que cet environnement anormal risque d'avoir pour les enfants tant du personnel que des détenus. Par exemple, l'interaction des enfants avec les détenus pourrait avoir des répercussions négatives sur le développement des premiers, et il faut tenir compte de la possibilité qu'elle risque d'encourager la délinquance et l'intégration de valeurs procriminelles. Il faudra aussi considérer les besoins de ces enfants en matière d'éducation et prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que l'enseignement dispensé soit conforme

aux normes provinciales. D'autres problèmes pourraient surgir si un nombre important de ces enfants souhaitent ultérieurement poursuivre leurs études (au niveau collégial ou universitaire) ou chercher du travail à l'extérieur de la communauté. La séparation d'avec la famille pourrait alors constituer une autre source de traumatisme. La décision de vivre dans une communauté correctionnelle à accès limité sera vraisemblablement prise par les parents au nom des enfants. Il pourrait s'ensuivre que l'enfant se sente en quelque sorte puni pour les crimes de son père ou de sa mère. La stigmatisation sociale qu'entraîne le fait d'avoir un détenu pour parent a toujours désavantagé ces enfants sur le plan social et psychologique tout autant qu'économique. Le fait de vivre dans une colonie pénitentiaire pourrait constituer pour eux un revers social supplémentaire. Sur le plan juridique, les lois sur le bien-être de l'enfance et la Charte des droits et libertés pourraient avoir de graves répercussions sur leur participation à un projet de ce type.

Bon nombre des problèmes dont nous avons fait état jusqu'à présent pourraient également s'appliquer aux conjoints des détenus et des employés. En dépit du fait que les conjoints se verront accorder l'entière liberté de prendre part ou non au projet, il va de soi que dans de nombreux cas, ils seront en butte à des pressions personnelles et sociales susceptibles de les contraindre à accompagner leur époux ou leur épouse. La coupure d'avec la société libre et la séparation d'avec les amis et les parents constituera une expérience stressante pour nombre

d'entre eux. Les conjoints feront face à certains autres problèmes connexes, notamment la perspective de l'abandon d'un emploi ou d'une carrière et de la perte d'une maison ou d'une propriété dans leur collectivité naturelle. Ces problèmes pourraient se trouver atténués dans une certaine mesure par la construction de maisons modestes ou d'appartements pour les familles et, dans la mesure du possible, par l'offre d'emplois dans les secteurs de l'entretien et des services. Il faudra aussi déterminer l'admissibilité de ces familles à l'aide sociale.

Si les rapports entre le détenu et son conjoint se détérioraient, le détenu serait-il toujours autorisé à demeurer dans la communauté? Si le détenu ou sa famille se montraient intéressés à demeurer dans la communauté une fois la peine purgée, cela serait-il réalisable, socialement et économiquement? Enfin, le coût du transport pour les fins des visites serait-il assumé par les familles, ou le gouvernement paierait-il la note? Si le gouvernement assumait le coût du transport des visiteurs à la communauté et des membres de la communauté qui font des séjours à l'extérieur, imposerait-on des limites à la fréquence des visites? Le cas échéant, les familles des détenus et des membres du personnel pourraient-elles en venir à considérer qu'en un sens, leur liberté est également limitée et qu'on leur inflige un traitement de prisonnier?

(5) Détenus célibataires

Si seuls les détenus célibataires sont admis à la communauté, il faudra considérer attentivement la question de la présence de résidents des deux sexes. La communauté serait-elle mixte, ou serait-elle composée exclusivement d'hommes, ou de femmes? Le type de logement dépendrait de ce facteur. Si la population carcérale était mixte, on pourrait devoir aménager des dortoirs ou des immeubles à appartements distincts, à une certaine distance l'un de l'autre, afin d'isoler les détenus des deux sexes. Il faudrait également mettre en oeuvre des programmes mixtes et offrir des possibilités d'emploi aux prisonniers des deux sexes; on devrait établir une politique visant le degré d'interaction sociale permis entre détenus et détenues. Les relations hétérosexuelles entre détenus seraient-elles autorisées? Les mariages ou les unions libres seraient-ils permis? Quelles dispositions prendrait-on dans l'éventualité de la naissance d'un enfant? La proportion de détenus des deux sexes dans la communauté pourrait également donner lieu à tout un cortège d'autres problèmes. On compte actuellement au Canada 200 détenues, mais 11 000 détenus dans le système carcéral fédéral (1983). Si la proportion d'hommes et de femmes était inégale dans la communauté, il pourrait s'ensuivre des frictions. Il se pourrait également que l'on ait à écarter tout délinquant sexuel si l'on adopte le modèle mixte.

Les problèmes qui surviennent couramment dans un établissement carcéral de type traditionnel s'aggravaient probablement d'autant plus dans une communauté sexuellement homogène en région éloignée. Nous songeons plus précisément au problème de l'homosexualité. L'apparition de problèmes entre les détenus et les membres des familles du personnel pourrait constituer une autre source potentielle de frictions.

C. Rôle des militaires

Il n'est pas rare que les militaires d'expérience établissent des bases dans des pays étrangers ou des régions éloignées, dans le cadre de leur rôle de maintien de la paix ou pour les fins d'un exercice militaire. Dans ce cas, les familles sont généralement réinstallées au nouveau port d'attache. Une participation des militaires pourrait être utile dans l'établissement d'une communauté correctionnelle à accès limité. Selon un mode indirect, les militaires pourraient jouer un rôle consultatif auprès du ministre du Solliciteur général. Selon un mode direct, ils pourraient mettre leur expérience au service de l'administration et du fonctionnement de la communauté pénitentiaire.

3. PROGRAMMES

A. Emploi des détenus

L'emploi des détenus est considéré comme faisant partie intégrante du processus de réadaptation et, à ce titre, il importerait que l'on planifie avec soin et que l'on élabore systématiquement un programme de travail. La Direction de l'emploi des détenus du Service correctionnel du Canada dispense à l'intention des prisonniers des programmes de travail et des possibilités de formation qui visent à répondre à quatre objectifs généraux: 1) permettre aux détenus d'accumuler un revenu dont ils disposeront lors de leur mise en liberté; 2) faire acquérir aux détenus des compétences professionnelles qui leur permettront de trouver du travail dans la société; 3) réduire les coûts de l'exploitation des établissements; et 4) contribuer au maintien du bon ordre dans les établissements (Abt, 1982).

Les types d'emplois offerts aux détenus dans les établissements correctionnels appartiennent à trois grandes catégories (ACA, 1966: p. 388): les emplois industriels, les tâches d'entretien et les activités agricoles. L'ACA (1966: p. 395-396) a dressé une liste d'au moins 20 types d'activités industrielles appropriées à l'emploi de détenus car elles permettraient non seulement la production de toute une gamme de biens, mais également l'acquisition par les détenus d'une formation et

d'une expérience professionnelles précieuses. Il faudrait déterminer dans quelle mesure ces programmes pourraient être offerts dans une communauté éloignée, et évaluer les besoins en matière d'installations, d'équipement, de ressources naturelles et de personnel qualifié qu'entraînerait leur mise en oeuvre. Il faudrait aussi évaluer les besoins de la communauté pénitentiaire sur le plan de l'emploi des détenus à des travaux d'entretien.

L'exploitation agricole aurait le double avantage de produire des denrées alimentaires et de fournir du travail aux détenus, mais sa faisabilité dépendrait de la superficie et de la qualité des terres disponibles. Il serait également possible d'offrir aux détenus d'autres emplois habituellement indisponibles dans les établissements carcéraux classiques, selon l'emplacement géographique et les ressources naturelles présentes. Les biens et services produits par les détenus contribueraient à l'autosuffisance de la communauté.

Il faudrait consulter les dispositions réglementaires sur l'activité industrielle des pénitenciers pour déterminer les règles et normes relatives à l'emploi des détenus qui s'appliqueraient dans une communauté à accès limité. Dans le passé, on s'est grandement préoccupé du fait que la production de biens et services par les détenus risquait de constituer une concurrence défavorable pour l'entreprise privée. Ces inquiétudes seraient moindres dans le cas d'une communauté à accès limité puisqu'une

bonne part de la production serait destinée à la consommation immédiate. Le Règlement sur le service des pénitenciers stipule par ailleurs que les détenus peuvent diriger des opérations commerciales avec l'autorisation préalable du Commissaire.

La rémunération accordée au détenu pourrait lui permettre d'assurer la subsistance de sa famille, contribuer à la stabilité de sa situation financière à la fin de sa peine et raffermir son moral et son respect de lui-même durant la période d'emprisonnement. Elle favoriserait également l'apparition d'attitudes prosociales et inciterait le détenu à chercher un emploi honorable à la fin de sa peine. Dans la mesure du possible, les membres de la famille des détenus et des employés devraient se voir offrir des emplois rémunérés.

B. Programmes éducatifs

Des programmes éducatifs devraient être dispensés pour le bénéfice de tous les membres de la communauté, y compris les détenus, ainsi que les membres de la famille des détenus et des employés.

C. Activités culturelles et loisirs

Dans une communauté correctionnelle à accès limité, il conviendrait d'offrir une vaste gamme d'activités culturelles aux employés, aux détenus

et à leurs familles respectives. Ces programmes devraient appartenir aux catégories suivantes: art et artisanat, loisirs, activités socio-culturelles, bibliothèques, projets et comités spéciaux. La population carcérale devrait être chargée d'organiser une bonne part de ces loisirs et activités. (Pour plus de détails sur les activités culturelles et les loisirs, consulter les sections I (B) 5 et 6.)

Dans la société libre, la consommation d'alcool constitue une source courante de loisirs et de détente. En milieu carcéral traditionnel, les détenus n'ont pas accès à l'alcool, du moins légitimement. Il importera donc de considérer si la consommation d'alcool devrait être autorisée dans une communauté à accès limité. Si l'alcool est interdit, les non-délinquants estimeront-ils que l'on empiète sur leurs droits? Si seuls certains membres de la communauté (les employés et leur famille, de même que, peut-être, les membres de la famille des détenus) sont autorisés à consommer de l'alcool, quels problèmes cela engendrera-t-il?

D. Participation aux affaires communautaires

En vue de simuler un environnement normal, il serait nécessaire que l'on encourage la participation active des détenus dans le fonctionnement des divers programmes. Il conviendrait de créer une association de détenus qui prendrait part à la planification. On aurait à déterminer s'il est réalisable d'octroyer un certain degré d'autonomie aux détenus

dans des secteurs appropriés. Parallèlement à cela, on attendrait des détenus qu'ils observent certaines règles minimales fixées par l'administration de la communauté.

Les limites que pourraient imposer les règlements municipaux sur le plan de la restriction ou de l'augmentation du degré d'autonomie des détenus devraient également être évaluées. De plus, il conviendrait de consulter les Directives du Commissaire et les Instructions divisionnaires afin de déterminer leurs répercussions sur la participation des détenus aux affaires communautaires.

4. ADMINISTRATION, SÉCURITÉ ET CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

A. Administration

L'adoption d'une structure organisationnelle judicieuse jouera un rôle déterminant dans le succès de toute CCAL. La structure administrative choisie devra être celle qui convient le mieux à la réalisation des objectifs du projet. Elle devrait comporter les caractéristiques suivantes: 1) un seul responsable administratif; 2) un cadre organisationnel global; 3) des subdivisions organisationnelles; 4) un plan et une description de l'organisation; 5) le contrôle et le perfectionnement du personnel; 6) un système de maintien du travail d'équipe; 7) la communication avec les détenus; 8) une réévaluation périodique; 9) des relations communautaires (ACA, 1966: 314-315).

Puisqu'une communauté de ce type constituerait une innovation dans le système de justice pénale au Canada, on ne peut s'appuyer sur aucun précédent canadien pour en définir la structure organisationnelle. Les organigrammes que nous présentons ici, cependant, donnent un aperçu des exigences de base qu'il faudrait considérer lors de la planification et du regroupement des fonctions et des unités administratives. Le premier présente l'armature organisationnelle d'un établissement correctionnel pour adultes et le deuxième décrit la structure de la colonie pénitentiaire d'Islas Marias (Mexique).

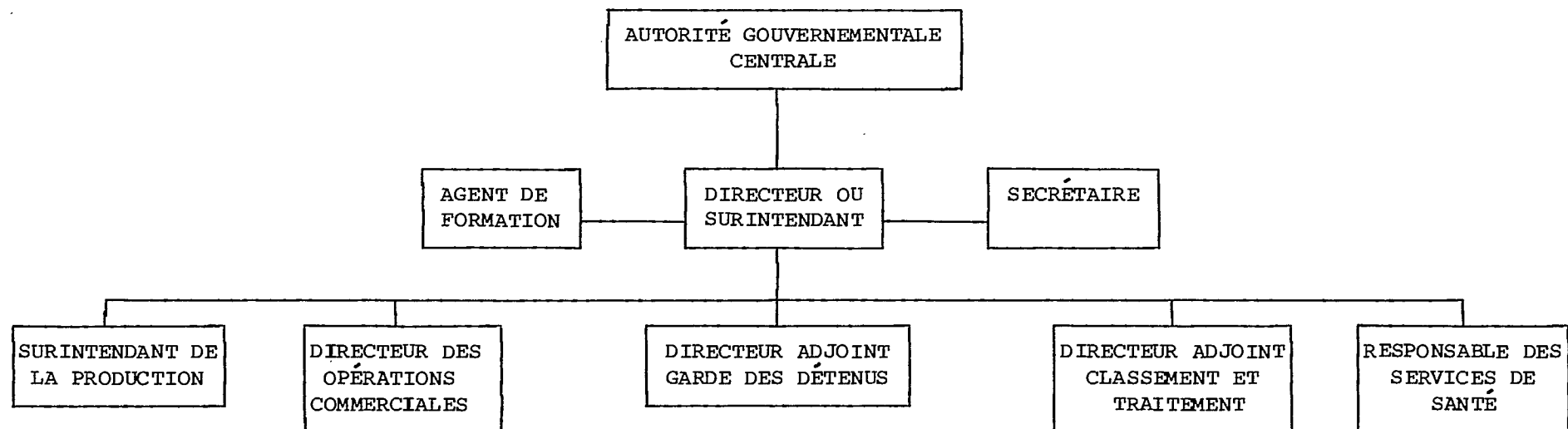
Il faudrait apporter une grande minutie au choix d'un agent administratif apte à occuper les fonctions de directeur. Les qualités de chef et la personnalité de ce responsable joueraient un rôle primordial tant dans la création d'un climat et d'un style favorable que dans la réalisation avec succès des programmes de la communauté.

Il faudrait aussi faire appel à un personnel de soutien pour assurer les services techniques, médicaux, juridiques, les programmes professionnels et éducatifs et les services d'entretien. Il faudrait prendre des mesures spéciales, tel que décrit antérieurement, en vue du recrutement et de la formation de ces employés.

B. Sécurité

La question de la sécurité revêtirait une importance particulière dans la mesure où des détenus à longue peine ou à sécurité maximale participeraient au programme. Puisque la communauté serait située dans une région inaccessible pour le reste de la société, elle ne devrait requérir que peu ou pas de dispositifs de sécurité fixes. La périphérie naturelle ferait office de frontière. La présence des familles des détenus dans la communauté réduirait aussi probablement le velléités d'évasion.

ARMATURE ORGANISATIONNELLE D'UN ÉTABLISSEMENT CORRECTIONNEL POUR ADULTES



Fonctions

Industries
Exploitations agricoles
Comptes, inventaires des stocks, etc., pour les entreprises

Fonctions

Budgets
Comptabilité
Approvisionnement
Stocks
Cantine
Alimentation
Vêtements
Entretien des lieux
Listes de paye et dossiers des employés

Fonctions

Garde et sécurité
Supervision générale des équipes de travail
Régie des déplacements courants des détenus
Discipline

Fonctions

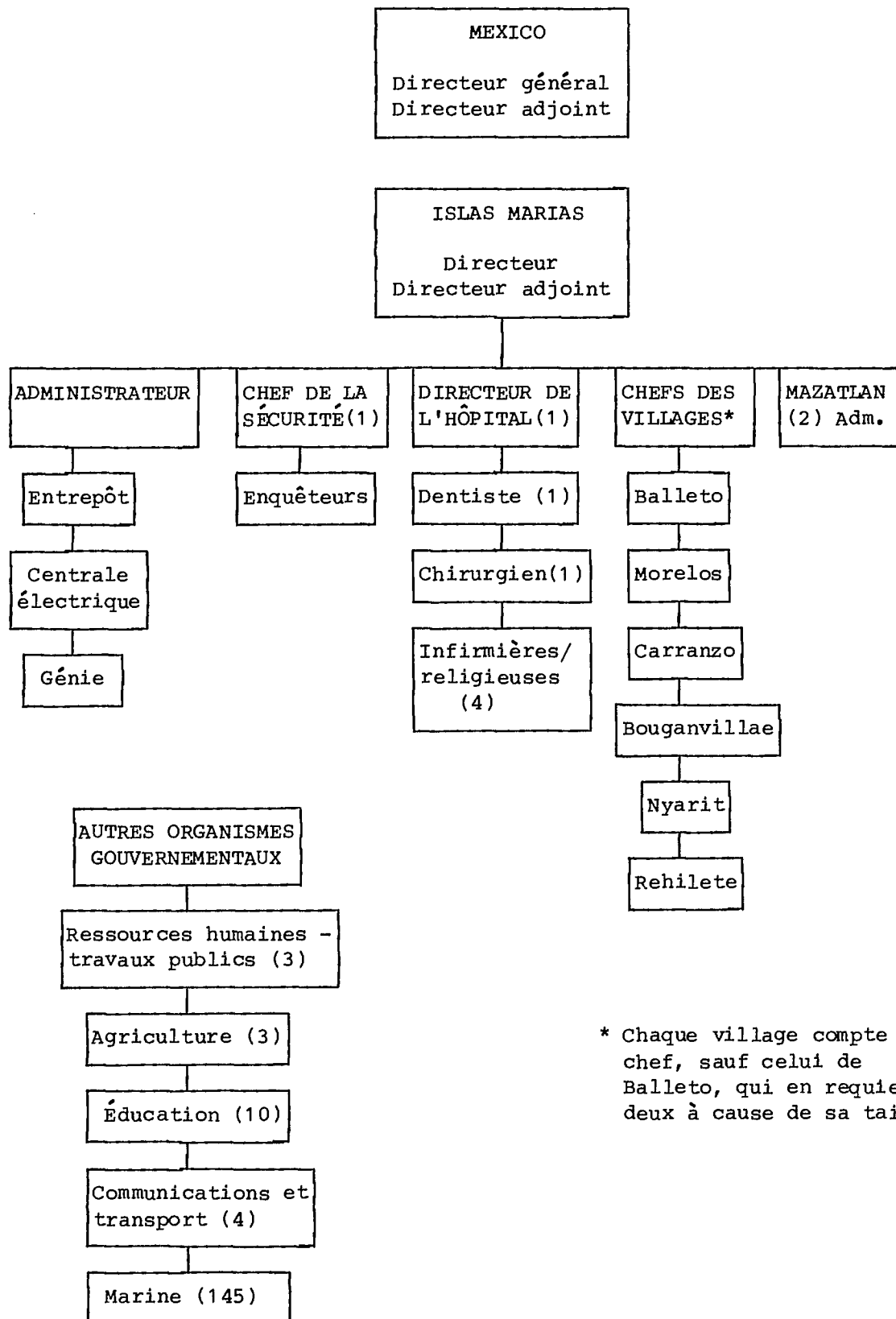
Classement
Procédures de libération
Éducation et formation des détenus
Religion
Loisirs
Dossiers des détenus
Correspondance
Visites

Fonctions

Santé générale
Cliniques
Administration des services hospitaliers
Services psychiatriques
Hygiène de l'établissement

COLONIE PÉNITENTIAIRE D'ISLAS MARIAS

ORGANIGRAMME



* Chaque village compte un chef, sauf celui de Balleto, qui en requiert deux à cause de sa taille.

Il serait nécessaire de disposer d'un système adéquat pour faire en sorte que tous les détenus répondent à l'appel à des moments prescrits, en raison de la liberté générale de mouvement dont ils jouiraient à l'intérieur de la périphérie établie.

Des incartades et des perturbations de l'ordre surviendront nécessairement et il faudra prendre des mesures disciplinaires à l'égard de ces infractions. Par exemple, un couvre-feu pourrait être imposé aux responsables. On pourrait adopter comme autre type de mesure disciplinaire la perte de certains privilèges tels que le droit à des loisirs ou à des divertissements durant une période fixée. On pourrait de plus avoir recours à des amendes ou à des prélèvements sur le revenu à titre de mode de pénalisation. Cette dernière possibilité comporte un inconvénient important car elle risque de faire se répercuter le châtement sur la famille du détenu. L'un des moyens auxquels a recours le directeur de la colonie pénitentiaire d'Islas Marias, au Mexique, pour maintenir l'ordre consiste à discuter familièrement de tout problème avec l'épouse du détenu de sorte que celle-ci exerce une influence positive sur son conjoint.

Il conviendrait de construire une petite installation de détention pour les détenus qui commettent des infractions plus graves. Un petit service de police ou une équipe de gardes de sécurité pourrait se voir

attribuer la responsabilité du fonctionnement de cette installation et du maintien général de l'ordre. Les détenus qui enfreignent régulièrement les règles de la communauté ou qui sont reconnus coupables d'infractions graves devraient voir leur participation au programme annulée et être immédiatement transférés à un établissement carcéral de type traditionnel. Ce serait là une mesure essentielle au maintien de la discipline et de l'ordre dans la communauté. Bon nombre des restrictions en matière de sécurité pourraient s'avérer rigoureuses pour les familles des employés et des détenus et susciter chez elles l'impression générale qu'elles sont elles-mêmes incarcérées ou pénalisées. Il faudrait également considérer les répercussions juridiques de la perpétration d'infractions par les non-détenus. L'administration de la communauté serait-elle habilitée à imposer un châtement à ces contrevenants, ou faudrait-il transférer ceux-ci à l'extérieur pour intenter des poursuites à leur endroit? Serait-il possible sur le plan juridique de constituer au sein de la communauté une quelconque forme de tribunal apte à juger ces délinquants et à leur imposer des peines?

Par ailleurs, il faudrait aussi prendre des mesures incitatives en vue de favoriser la bonne conduite, notamment prévoir des réductions de peine pour la collaboration et pour le maintien d'attitudes appropriées. En réalité, il devrait être possible d'intégrer divers incitatifs au programme. L'environnement de la CCAL ouvre dans le domaine de la stimulation de l'enthousiasme toute une série de perspectives absentes

dans le système pénitentiaire traditionnel.

C. Considérations financières

(1) Source de financement

Puisque la population carcérale proposée serait composée de détenus purgeant de longues peines, le gouvernement fédéral serait dans une grande mesure responsable du financement du programme. Il pourrait choisir de confier à contrat à des organismes privés le fonctionnement de la communauté.

(2) Coûts occasionnés

Les frais initiaux de construction d'une communauté correctionnelle en région éloignée seraient élevés en raison du coût du transport des matériaux et de l'équipement et du louage de services d'architectes, d'entrepreneurs et de techniciens. Jusqu'à un certain point, on pourrait réduire ces dépenses initiales en aménageant la communauté dans une ville ou un village abandonné qui dispose déjà de bon nombre des installations essentielles. Il faudrait également considérer les services d'entretien de la communauté et le coût du terrain. Le salaire du personnel, qui doit être suffisamment élevé pour constituer un incitatif, et les coûts du transport et des communications seraient très élevés dans une région isolée. Il faudrait également tenir compte de ce facteur dans le calcul du salaire versé aux détenus, de même que des sommes requises pour la

subsistance des familles des détenus et du personnel.

(3) Autosuffisance

Le coût annuel de l'incarcération d'un détenu de sexe masculin dans un établissement à sécurité maximale a été évalué à 41 137 \$; le montant correspondant pour une détenue au même niveau de sécurité s'établit à 44 947 \$ (SCC, 1982: 23). Une CCAL serait en mesure de réduire ce coût global de plusieurs manières. La nécessité d'une sécurité constante constitue une très importante dépense dans tout établissement; les besoins de sécurité d'une communauté correctionnelle à accès limité seraient comparativement beaucoup moindres. Il est vrai que le personnel recevrait probablement une rémunération supérieure à la moyenne des employés du système carcéral, mais le coût annuel moyen par détenu n'en serait pas moins réduit. Par surcroît, bon nombre de biens et services essentiels requis par la communauté pourraient être produits par les détenus eux-mêmes. Les activités agricoles, par exemple, constitueraient non seulement une source de denrées alimentaires, mais aussi d'excellents emplois pour les détenus, particulièrement pour ceux qui proviennent d'un milieu rural. Toute production excédentaire pourrait être vendue à l'extérieur et les profits seraient affectés à l'entretien de la communauté. Des activités telles que les services mécaniques, l'entretien et la réparation des locaux, le contrôle des stocks et les tâches connexes pourraient également être confiées aux détenus, ce qui engendrerait à nouveau une réduction des dépenses. La production industrielle pourrait

permettre de réaliser des profits et contribuer par là à l'autosuffisance générale de la communauté. La colonie pénitentiaire D'Islas Marias, au Mexique, rapporte (1982) qu'elle prévoit être autosuffisante à 90 % dans un avenir rapproché.

5. ACCEPTABILITÉ POUR LE PUBLIC ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

A. Opinion publique

(1) L'ensemble de la population

L'intégration du concept de colonie pénitentiaire au système de justice pénale du Canada pourrait se heurter initialement à une bonne part de résistance en provenance de divers secteurs. Depuis leur création, les prisons canadiennes n'ont guère évolué sur le plan de la conception ni sur celui du fonctionnement. L'idée d'appliquer une méthode autre, non traditionnelle, de traitement des délinquants pourrait donc être rejetée par ceux qui ont des intérêts dans le maintien du statu quo, par les indifférents ou par ceux qui sont réfractaires au changement. Le citoyen moyen, s'il possède quelque connaissance des colonies pénitentiaires, a puisé celles-ci dans des manuels d'histoire qui ont dépeint les colonies du passé comme inhumaines et coercitives. La société contemporaine n'aurait pas le dessein de reproduire ces conditions de répression et d'exploitation. Toute stratégie de communications mettant l'accent sur le changement devrait réserver une place importante aux avantages potentiels

d'une CCAL. On expliquerait que ces communautés représentent une solution de rechange plus humaine à l'établissement carcéral traditionnel pour les détenus qui purgent de longues peines. Il faudrait dissiper toute impression selon laquelle la communauté prendrait les couleurs d'une station de villégiature ou d'un club de loisirs. L'idée d'une "colonie pénitentiaire familiale" pourrait également poser de multiples problèmes en ce que de nombreux membres de la société s'opposeraient à ce que l'on permette à la famille des détenus de résider dans la même communauté que le reste de la population carcérale. Les gens appréhendraient les effets qu'un tel environnement serait susceptible d'avoir sur les enfants, craignant qu'il n'accroisse le risque d'acquisition de valeurs et de comportements antisociaux et qu'il ne contribue à la délinquance juvénile. En outre, les coûts initiaux de la construction et de l'établissement de la communauté pourraient être vus d'un oeil défavorable par les contribuables canadiens. Si la production de biens et services entraînait la perte d'emplois chez les non-délinquants et la perte de profits pour l'entreprise privée, on pourrait se heurter à une résistance accrue.

Un public bien informé pourrait prendre une décision plus éclairée sur l'acceptabilité du projet.

(2) Détenus

Des propositions de création d'une quelconque forme de colonie

pénitentiaire ont été présentées par des groupes de détenus de divers établissements. En 1974, un groupe de détenus de l'établissement de Matsqui a créé une Société de promotion des communautés correctionnelles en milieu sauvage qui est parvenue à obtenir un contrat d'éclaircissage de futaies de la part des Services forestiers de la Colombie-Britannique. Plusieurs épouses et enfants de détenus ont été autorisés à résider sur les lieux. Il existe actuellement des programmes de dépassement de soi à l'intention des délinquants juvéniles, ainsi que des camps forestiers sur une petite échelle où travaillent des détenus de sexe masculin. Il reste cependant à voir si la population carcérale générale serait réceptive à la création d'une colonie pénitentiaire sur une grande échelle à l'intention d'un groupe choisi de prisonniers. De nombreux détenus à longue peine seraient susceptibles d'écarter le programme pour le motif que ce nouveau système légitimerait encore davantage les incarcérations prolongées sans admissibilité à la libération conditionnelle, contre lesquelles ils tentent actuellement de lutter.

(3) Entreprise privée

Comme nous l'avons déjà mentionné, il faudra se pencher sur le rôle de l'entreprise privée dans l'appui du concept et interroger l'éventualité de sa participation active au fonctionnement de la communauté. Des groupes d'intérêts tels que la société John Howard et la Société canadienne pour la prévention du crime devraient être consultés. Ces groupes, par l'intermédiaire de leurs bulletins et au moyen de conférences

et d'ateliers, pourraient promouvoir un débat d'envergure sur la question et en favoriser l'appui au sein du système de justice pénale.

(4) Médias

Les médias pourraient être réceptifs, neutres ou non réceptifs à l'endroit du concept de communauté correctionnelle à accès limité. Ils pourraient aussi devenir le véhicule d'un important débat public sur la question et jouer un rôle dans l'information et la sensibilisation du public sur les buts et objectifs du projet.

B. Évaluation du programme

(1) Rentabilité

On déterminerait la rentabilité de l'installation en calculant le coût annuel moyen par détenu, puis en comparant celui-ci au coût annuel moyen des détenus analogues dans les établissements carcéraux de type traditionnel.

(2) Efficacité du programme

Le concept de CCAL se fonde sur le principe suivant: bien qu'il soit nécessaire de neutraliser les citoyens qui enfreignent la loi, il n'est pas nécessaire de rendre cette neutralisation pénible.

Il serait difficile de déterminer l'efficacité de la CCAL au moyen de

la méthode traditionnelle de mesure de la récidive puisque le programme serait axé sur les détenus qui purgent de longues peines. Il faudrait attendre de nombreuses années avant qu'une mesure de cet ordre ne devienne possible. On a déjà eu recours à la mesure de la satisfaction du client pour évaluer l'efficacité de certains programmes. Il serait possible de mesurer les répercussions psychologiques et sociales de la CCAL sur les détenus en réalisant auprès d'eux une enquête à différentes étapes de leur peine et en appliquant des modalités d'autodéclaration et d'évaluation administrative de leur collaboration et de leur adaptation au programme. Il faudrait également tenir compte des attitudes du personnel. Puisque la CCAL constituerait une forme de communauté thérapeutique, les rapports entre le personnel et les détenus joueraient un rôle important dans son succès. On pourrait également réaliser des enquêtes auprès des familles des détenus afin d'évaluer les répercussions de l'environnement sur leurs membres, et particulièrement sur les enfants. Enfin, il faudrait aussi déterminer les conséquences du retranchement des détenus à longue peine du reste de la population carcérale. De nombreux chercheurs ont constaté que les détenus condamnés à une incarcération prolongée semblaient exercer une influence stabilisatrice sur les autres prisonniers. Qu'advviendrait-il si les détenus inadmissibles au programme étaient irrités de leur exclusion, ou s'ils étaient privés de l'influence stabilisatrice des prisonniers qui purgent de longues peines?

6. ÉCUEILS POTENTIELS

(1) Philosophie du programme

Avant la mise en oeuvre de ce programme, il faudra déterminer s'il est cohérent, s'il constitue une solution de rechange rationnelle et logique à notre système carcéral traditionnel. Le programme est-il politiquement avisé, ou même économiquement réalisable? Constitue-t-il un environnement plus humain que le milieu carcéral traditionnel pour les détenus qui purgent de longues peines? Serait-ce équitable que de demander à la famille du détenu de prendre part au programme? Serait-ce équitable que de demander à l'employé non seulement de travailler, mais encore de vivre dans le même environnement communautaire que le détenu? Le programme, dans la réalité, favoriserait-il la réadaptation des délinquants, ou ne ferait-il que corrompre les non-délinquants? Est-il réaliste de croire que les détenus sont disposés à devenir des membres prosociaux, responsables et productifs de la société? Le concept de la communauté pénitentiaire est appliqué dans de nombreux pays, mais est-il réalisable au Canada, compte tenu du contexte culturel et du système de justice pénale qui y prévalent?

À l'inverse, le projet est-il entièrement irréaliste? Notre système carcéral est censé avoir pour fonctions la neutralisation, la dissuasion, le châtimement et la réadaptation. Le taux de récidive des délinquants et la criminalité relativement élevée dans la société indiquent que la

menace de l'emprisonnement ne constitue pas un dissuasif efficace pour ceux qui enfreignent la loi. Les criminologues reconnaissent maintenant que la réadaptation représente une entreprise ardue dans l'environnement socialement anormal de la prison. La loi stipule que l'incarcération constitue en soi le châtement et qu'aucun autre châtement ne doit être infligé au délinquant; or, les effets débilitants sur le plan psychologique, social et physique qu'engendre le milieu carcéral deviennent un châtement additionnel et accentuent la déchéance des détenus. Le système carcéral, en revanche, est largement efficace dans l'accomplissement de l'une de ses fonctions principales: celle de la neutralisation.

La CCAL remplit cette fonction de neutralisation mais, au même moment, se propose de réadapter le détenu en le plaçant dans un environnement raisonnablement normal où il aura la possibilité d'intégrer des valeurs et des attitudes prosociales, de même que d'adopter des comportements et des habitudes de travail qui lui inculqueront à la longue le respect de lui-même et la dignité. Dans cet environnement plus sain, le détenu ferait l'apprentissage des aptitudes psychologiques, sociales, éducatives et professionnelles dont il aurait besoin à son retour dans la société libre. Peut-on dire, réalistement, que le milieu carcéral traditionnel offre ces possibilités?

(2) Problèmes potentiels

L'intégration d'une CCAL au système de justice pénale du Canada risque de se heurter à de multiples écueils. Nous avons déjà cerné bon nombre d'entre eux. L'idée peut être écartée d'office comme peu réaliste - socialement, politiquement, économiquement, juridiquement - par divers secteurs de la société: l'ensemble de la population, les organismes gouvernementaux, les médias, les intérêts commerciaux, les détenus et leur famille. Même si les colonies pénitentiaires établies dans d'autres pays connaissent des succès, il existe d'importantes différences culturelles entre ces nations et le Canada. Par exemple, il pourrait ne pas être acceptable dans notre culture que l'on laisse les enfants des détenus vivre dans une communauté pénitentiaire. Certains détenus condamnés à de longues peines pourraient rejeter le programme, entrevoyant qu'il légitime les peines de 25 ans sans admissibilité à la libération conditionnelle. À longue échéance, la CCAL pourrait ne pas réaliser ses objectifs ni réduire les dépenses du gouvernement fédéral. Il n'est pas non plus impossible que des atrocités se commettent sur les lieux d'une CCAL. La documentation fait état d'incidents de ce type dans le cadre d'autres expériences innovatrices. Les évasions seraient préjudiciables au programme par suite des réactions qu'elles susciteraient chez la population et des pressions qu'elles engendreraient sur l'appareil politique.

7. ORIENTATIONS FUTURES

(1) Document de fond impartial

Notre exposé constitue une première étape dans l'analyse et l'exploration du concept de communauté correctionnelle à accès limité. Il présente l'information de base sur les colonies pénitentiaires actuelles et passées, en décrit la raison d'être, et soulève de nombreuses questions en ce qui a trait à la mise en oeuvre éventuelle du programme. Il examine les avantages et les inconvénients du programme, de façon à ce que l'on puisse en déterminer la faisabilité compte tenu des contingences actuelles. La prochaine étape consistera à réaliser une enquête auprès des clients et de leur famille afin de déterminer le nombre de détenus admissibles, ainsi que leurs attitudes envers une participation éventuelle au programme. Il faudra décider de l'emplacement de la CCAL et, à cette fin, engager des experts-conseils pour la réalisation des analyses requises. Les ministères qui seraient appelés à participer au programme devront être consultés et il faudra organiser entre les diverses instances gouvernementales des débats sur la question en vue de la formulation d'une politique.

(2) Symposium

Il s'avérerait utile d'organiser un symposium afin que les experts dans le domaine puissent se réunir et présenter des exposés sur les diverses questions soulevées. De même, on pourrait tenir des ateliers

et des colloques à des fins de sensibilisation et de discussion. Cela contribuerait à légitimer le concept et permettrait d'obtenir une rétroaction précieuse.

(3) Comité directeur

Un comité directeur a été mis sur pied en vue d'élaborer un mandat visant le programme et d'imprimer une orientation au projet.

(4) Projet pilote

On a suggéré la mise en place d'une colonie pénitentiaire sur une petite échelle au Canada à titre de premier pas vers la création d'une communauté correctionnelle à accès limité. Ce projet pilote pourrait servir à déterminer l'efficacité et l'efficience potentielles d'un modèle de plus grande envergure. Ainsi, il serait possible de définir et d'analyser les problèmes survenant dans le cadre de l'essai préliminaire afin d'y apporter des solutions lors de conception d'une CCAL en grandeur réelle.

SOL GEN CANADA LIB/BIBLIO



0000017042

Storage

Date Due

HV
9308
L54
1984
F
c.2

Des communautés corre-
ctionnelles à accès
limité au Canada.

